



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2021-080

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2021-11-08-00004 - Arrêté n° DOS/ASPU/185/2021 portant constat de la caducité de la licence n° 34 renumérotée n° 25 # 000034 de l'officine de pharmacie sise 39 Grande Rue à Audincourt (25400) (1 page) Page 5

## **Conseil départemental du Doubs /**

25-2021-11-02-00011 - arrêté permanent chantiers courants (6 pages) Page 7

## **DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire**

25-2021-10-07-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire-SAS PEB à Flagey (6 pages) Page 14

25-2021-10-07-00007 - Arrêté préfectoral de certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques (oiseaux) délivré à M.LHOME Tde Levier.pdf (10 pages) Page 21

25-2021-10-07-00006 - Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'ouverture et de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux non domestiques (tortues) délivrés à M. Martin à Besançon.pdf (14 pages) Page 32

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2021-11-10-00004 - Grand Besançon Métropole - RLPi - attribution de subvention (6 pages) Page 47

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF / UCEOH**

25-2021-11-10-00002 - Portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs : Stage « conducteur embarcation » pour les sapeurs pompiers du Doubs. (3 pages) Page 54

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville**

25-2021-11-10-00003 - Résiliation de convention APL - M. Alexandre KRZYWONOS (Logement 6B rue Trépillot à Besançon) (2 pages) Page 58

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2021-11-05-00003 - Arrêté relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Auto-école NOUR - 25400 AUDINCOURT - Extension AM - A1- A2 - BE (2 pages) Page 61

## **Préfecture du Doubs /**

25-2021-11-17-00001 - délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard (5 pages) Page 64

25-2021-11-15-00004 - Délimitation du domaine public fluvial - commune de LAISSEY (7 pages) Page 70

### **Préfecture du Doubs / Bureau des élections**

25-2021-11-05-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales pour la commune de GELLIN (2 pages) Page 78

### **Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2021-11-15-00001 - Renouvellement d'habilitation funéraire - SARL VAUTHERIN (2 pages) Page 81

### **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2021-11-09-00002 - AP portant relocalisation du centre de vaccination de Montbéliard (2 pages) Page 84

25-2021-11-08-00003 - Arrêté portant renouvellement pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du CODEP 25 de la FFESSM (2 pages) Page 87

25-2021-11-08-00002 - Arrêté portant renouvellement pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du l'UNASS 25 70 90 (2 pages) Page 90

### **Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative**

25-2021-11-09-00004 - Arrêté agrément garde chasse Dominique MOUGET (3 pages) Page 93

25-2021-11-09-00003 - Arrêté Renouvellement agrément garde pêche ROY Jean Luc (2 pages) Page 97

### **Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

25-2021-11-10-00001 - Arrêté modification composition CODERST 10 11 2021 (3 pages) Page 100

25-2021-11-08-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine du captage "des fontaines" situé à Beutal et exploité par Pays de Montbéliard Agglomération (14 pages) Page 104

### **Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard**

25-2021-11-09-00001 - Agrément garde-chasse particulier de M. Claude INVERNIZZI pour le compte de l'ACCA d'ANTEUIL (2 pages) Page 119

### **Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier**

25-2021-11-15-00003 - Arrêté de prise de compétence Eau par la CC du Grand Pontarlier au 1er janvier 2022 (8 pages) Page 122

25-2021-10-25-00015 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Alexandre GROSPERRIN (1 page) Page 131

25-2021-10-25-00019 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Alexandre RUDE (1 page) Page 133

25-2021-10-25-00018 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Aurélien VIENNET (1 page) Page 135

25-2021-10-25-00020 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Clara LEFEBVRE (1 page)	Page 137
25-2021-10-25-00014 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Frédéric QUERRY (1 page)	Page 139
25-2021-10-25-00017 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Guillaume BROCCO (1 page)	Page 141
25-2021-10-25-00010 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Jérémie CHARLIER (1 page)	Page 143
25-2021-10-25-00008 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Julien BAUFLE (1 page)	Page 145
25-2021-10-25-00012 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Julien ROSSETTO (1 page)	Page 147
25-2021-10-25-00022 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Nathalie DEFTRASNE (1 page)	Page 149
25-2021-10-25-00021 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Olivier PAGNOT (1 page)	Page 151
25-2021-10-25-00009 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Sébastien CORDIER (1 page)	Page 153
25-2021-10-25-00016 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Stéphane PORTERET (1 page)	Page 155
25-2021-10-25-00013 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement - Stéphane TISSOT (1 page)	Page 157

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-08-00004

Arrêté n° DOS/ASPU/185/2021 portant constat  
de la caducité de la licence n° 34 renumérotée  
n° 25 # 000034 de l'officine de pharmacie sise  
39 Grande Rue à Audincourt (25400)

**Arrêté n° DOS/ASPU/185/2021**

**Portant constat de la caducité de la licence n° 34 renumérotée n° 25 # 000034 de l'officine de pharmacie sise 39 Grande Rue à Audincourt (25400)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du préfet du Doubs du 10 juin 1942 accordant une licence à l'officine exploitée 39 Grande Rue à Audincourt - enregistrée sous le numéro 34 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

**VU** le courriel en date du 11 octobre 2021 de Madame Céline Dieny, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie exploitée 39 Grande Rue à Audincourt (25400) fermera définitivement le 31 octobre 2021 ;

**VU** le courriel en date du 3 novembre 2021 de Madame Céline Dieny, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture de l'officine exploitée 39 Grande Rue à Audincourt a eu lieu le 31 octobre 2021,

**Considérant** ainsi que l'officine de pharmacie sise 39 Grande Rue à Audincourt, exploitée sous le numéro de licence 34, renumérotée 25 # 000034, a cessé définitivement son activité le 31 octobre 2021,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 39 Grande Rue à Audincourt (25400) entraîne la caducité de la licence n° 34 renumérotée 25 # 000034.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Céline Dieny, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 39 Grande Rue à Audincourt.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2021

**Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

Conseil départemental du Doubs

25-2021-11-02-00011

arrêté permanent chantiers courants

**Département du Doubs**  
**Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports**

Arrêté n° BES-236-21

ACP 21-226

**ARRETE DE POLICE PERMANENT**  
**Réglementant la circulation au droit des chantiers courants**  
**et interventions d'urgence**

**Sur les Routes Départementales,**  
**Hors agglomération,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code pénal,
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- VU** la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du ministérielle fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 52058 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT que** le caractère constant et répétitif de certains chantiers dits courants sur le réseau routier et le caractère aléatoire des interventions d'urgence, il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents des services territoriaux d'aménagement du Département, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau départemental hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et interventions d'urgence et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

arrêté permanent chantiers courants 2021



# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles et interventions d'urgence hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation exécutés ou contrôlés par les services territoriaux d'aménagement du Département du Doubs sur le réseau routier départemental

Il s'applique également aux chantiers courants des différents concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier départemental, hors agglomération.

## ARTICLE 2

Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 06 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont :

- Ils ne doivent pas entraîner :
  - de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier annuel des jours « hors chantiers »
  - ou d'alternat supérieur à 500m
  - ou de déviation
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
  - routes bidirectionnelles : 1000 véhicules/heure (voie  $\geq$  3m, hors alternat)
  - routes à chaussées séparées : 1200 véhicules/heure (rase campagne)  
1500 véhicules/heure (zone urbaine – périurbaine)
- Sur routes à chaussées séparées :
  - La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6km
  - Le chantier ne doit pas entraîner de basculement (partiel ou total)
  - La largeur des voies ne doit pas être réduite
  - L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :
    - 5km si l'un des deux chantiers laisse libres deux voies ou plus de circulation
    - 10km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libres deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie
    - 20km lorsque deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée)
    - 30km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic.

### **ARTICLE 3**

Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants.

#### **Routes bidirectionnelles :**

- Limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h si nécessaire
- Interdiction de dépasser,
- Alternat de longueur inférieure ou égale à 500m au maximum (préconisé 300m) réglé au moyen de piquets K10, par feux tricolores mobiles ou par panneaux B15 et C18, selon la longueur de l'alternat et le trafic (cf. annexe)

Pour les travaux de réalisation d'enduits superficiels sur les routes n'excédant pas 1000 véhicules jour (en cumulé dans les deux sens), des interruptions de circulation de moins d'un quart d'heure sont autorisées. Les interruptions successives devront être suffisamment espacées pour permettre l'écoulement du trafic.

#### **Routes à chaussées séparées :**

- Limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 km/h
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation de voie de circulation

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré. Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté de police de circulation.

### **ARTICLE 4**

Pour les chantiers non contrôlés par les services territoriaux d'aménagement, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permission de voirie, accord préalable, etc...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) 10 jours avant l'ouverture de chantier, sauf cas d'urgence manifeste.

### **ARTICLE 5**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place devront être repliés lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engin ou d'obstacles).

### **ARTICLE 6**

L'arrêté départemental n° BES/08/34 du 13 mars 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales hors agglomération est abrogé.

### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8**

- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le préfet de région, préfet du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**À BESANCON, le 02 NOV. 2021**

**Pour la Présidente du Département du Doubs,  
Le directeur général des services,**

**Philippe JAMET**

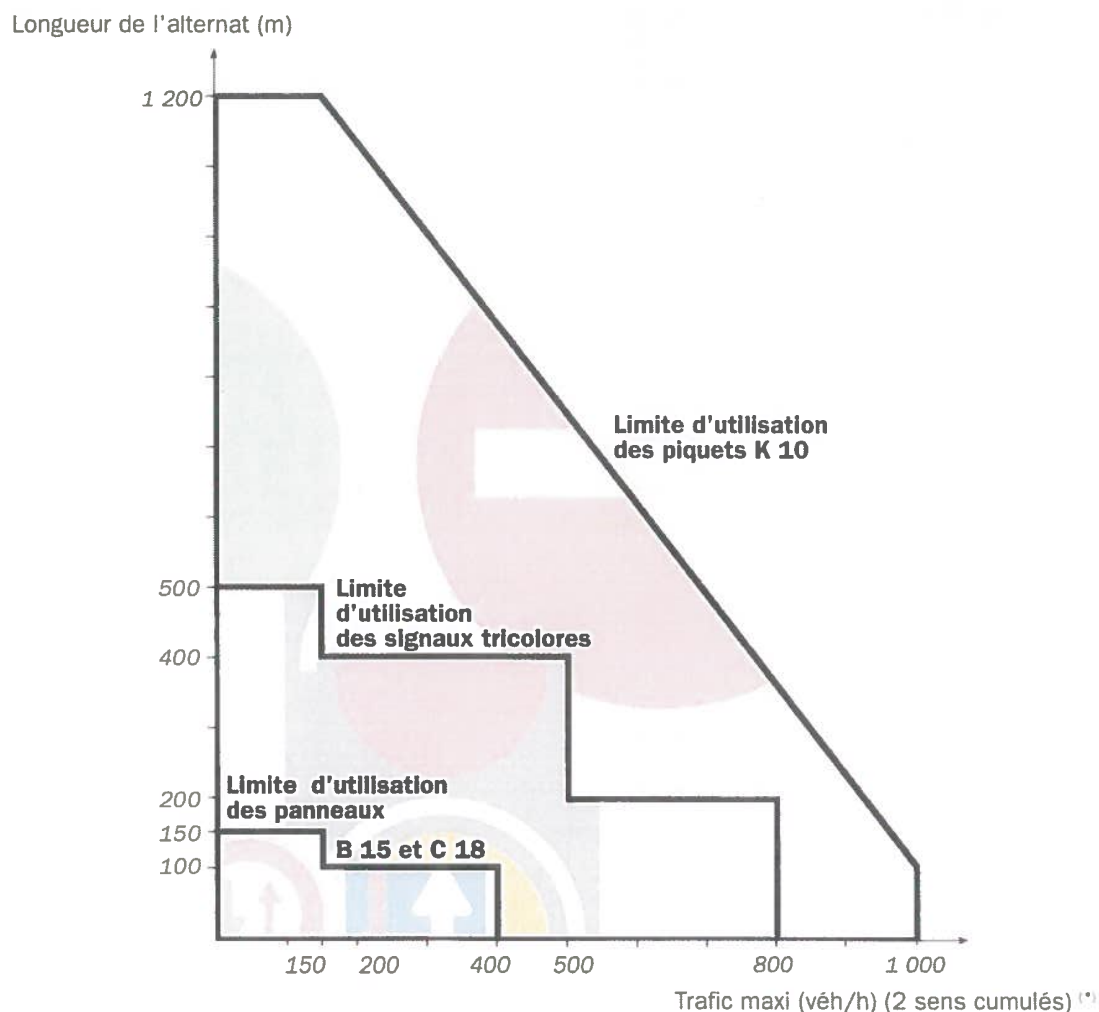
Notifié le **16 NOV. 2021**

arrêté permanent chantiers courants 2021

# Conditions d'emploi



Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Ce choix est principalement déterminé par le couple longueur - trafic, suivant le graphe et le tableau ci-dessous :



Système d'alternat	Longueur maxl. de l'alternat (m)	Trafic maxl. (véh/h) (2 sens cumulés) (*)
Panneaux B 15 et C 18	150	400
Piquets K 10	1 200	1 000
Signaux tricolores KR 11	500	800

\* Le trafic horaire de pointe représente généralement environ 10 % du Trafic Moyen Journalier Annuel. Le TMJA est obtenu en multipliant ces valeurs par 10.



# Conditions d'emploi

Le présent arrêté définit les conditions d'emploi des agents de la catégorie A, à l'exception des agents de la sous-catégorie A1, affectés à des postes de la sous-catégorie A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27, A28, A29, A30, A31, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A39, A40, A41, A42, A43, A44, A45, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56, A57, A58, A59, A60, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A67, A68, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A75, A76, A77, A78, A79, A80, A81, A82, A83, A84, A85, A86, A87, A88, A89, A90, A91, A92, A93, A94, A95, A96, A97, A98, A99, A100.

Le présent arrêté définit les conditions d'emploi des agents de la catégorie A, à l'exception des agents de la sous-catégorie A1, affectés à des postes de la sous-catégorie A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27, A28, A29, A30, A31, A32, A33, A34, A35, A36, A37, A38, A39, A40, A41, A42, A43, A44, A45, A46, A47, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A54, A55, A56, A57, A58, A59, A60, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A67, A68, A69, A70, A71, A72, A73, A74, A75, A76, A77, A78, A79, A80, A81, A82, A83, A84, A85, A86, A87, A88, A89, A90, A91, A92, A93, A94, A95, A96, A97, A98, A99, A100.



DDCSPP

25-2021-10-07-00005

Arrêté préfectoral complémentaire-SAS PEB à  
Flagey

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDETSPP SV EN 2021-10-07-001**

Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2584 du 19/03/2002 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-273-0035 du 30/09/2014

**SAS Production des Elevages Bourgon (SAS PEB)**

**100 route de Bolandoz**

**25330 FLAGEY**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

**Vu** l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 000 volailles N°2584 en date du 19/03/2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-273-0035 du 30/09/2014 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 11/01/2021 avec un courrier d'accusé de réception en date du 08/02/2021 ;

**Vu** le courrier de demande de compléments en date du 10/03/2021;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24/09/2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 01/10/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral N°2584 en date du 19/03/2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-273-0035 du 30/09/2014 susvisés,

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 515-28 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 doivent être fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 : IDENTIFICATION**

La société SAS « Production des Élevages Bourgon » dont le siège social est situé à FLAGEY (25330) et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FLAGEY, au 100 route de Bolandoz, un élevage de poules pondeuses auquel plusieurs activités connexes sont associées (fabrication de compost normalisé, moulin de fabrication d'aliment, conditionnement d'œufs produits en in-



terne et provenant d'élevages locaux), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIEES

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3660-a Élevage	<p><i>Élevage intensif de volailles ou de porcs :</i></p> <p>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A-3)</p> <p>b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) (A-3)</p> <p>c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies (A-3)</p>	124.000 places poules pondeuses	Autorisation
1530-3 Stockage d'emballages	<p><i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	3000 m <sup>3</sup>	Déclaration
1435-2 Distribution de carburant	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage Exes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</i></p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	200 m <sup>3</sup> /an	Déclaration avec contrôle périodique

Aucune modification n'est apportée à l'élevage, mais le nombre de places maximum des installations est maintenant réduit à 124.000 poules pondeuses.

Le nouveau centre de conditionnement est mis en place valorisant les bâtiments d'élevage qui ne seront plus utilisés au vu de la réduction de l'effectif et le hangar de compostage existants.

L'activité de compostage sur site est arrêtée et les fientes sont exportées auprès d'un repreneur.

Les fientes sont évacuées par benne deux fois par semaine vers des plateformes de compostage :

- la coopérative Terre Comptoise à Gendrey (39)
- Ferti'drome à Chatuzange le Goubet (26).

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou le présent arrêté complémentaire.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Une réserve incendie supplémentaire de 120 m<sup>3</sup> est installée sur site à proximité du centre de conditionnement.

Les bordereaux d'expéditions des fientes sont transmis au service des installations classées au minimum deux fois par an.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2584 du 19/03/2002 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-273-0035 du 30/09/2014 demeurent inchangées.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs .

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS « Production des Élevages Bourgon » par courrier transmis avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FLAGEY.

Fait à BESANÇON, le 7 octobre 2021  
pour le Préfet,  
pour la Directrice départementale et par délégation,

Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BRÉZARD François', written over a faint grid background.

BRÉZARD François



DDCSPP

25-2021-10-07-00007

Arrêté préfectoral de certificat de capacité pour  
l'entretien d'animaux non domestiques (oiseaux)  
délivré à M.LHOME Tde Levier.pdf

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021-10-07-002**

Portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques

**LHOMET Antoine  
1A rue des Fauvettes  
25270 LEVIER**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement Livre IV, Titre 1er, et notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-7 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** la demande de M. LHOMET, accompagné du dossier en date du 26 juin 2019 ;

**Vu** le courrier de demande de complément du 18 février 2020 ;

**Vu** le dossier de complément du 10 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » le 16/09/2021

**Considérant** que Monsieur LHOMET Antoine demande un certificat de capacité pour un élevage non professionnel à but non lucratif ;

**Considérant** que Monsieur LHOMET Antoine :

- est actuellement étudiant en école vétérinaire ;
- a réalisé une année de classe préparatoire ainsi qu'une année d'école d'ingénieur en agronomie ;
- possède un diplôme de niveau post secondaire nécessitant une expérience de 2 mois ;
- possède un élevage d'agrément depuis 2017 ;
- a réalisé des formations auprès de capacitaires ;

**Considérant** que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

**Considérant** que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 16/09/2021

**Considérant** l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 16/09/2021;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture .

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Un certificat de capacité est accordé à Monsieur LHOMET ANTOINE pour l'élevage à **caractère non professionnel** d'animaux vivants d'espèces non domestiques, dont la liste des spécimens autorisés à la détention est fixée en annexe. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANÇON Cedex

## **ARTICLE 2 : VALIDITÉ**

Ce certificat est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION**

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la préfecture du département du lieu actuel de l'exercice de l'activité ainsi que celle du lieu futur de l'exercice.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

En cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement peuvent également être appliquées.

## **ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LHOMET par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet

pour la Directrice départementale et par délégation,

Le chef de service,



BRÉZARD François

### Annexe : Liste des espèces autorisées

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva aestiva</i>
Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva xanthopteryx</i>
Amazone à front blanc	<i>Amazona albifrons nan</i>
Amazone à front rouge	<i>Amazona autumnalis autumnalis</i>
Amazone Liliacine	<i>Amazona autumnalis liliacina</i>
Amazone salvini	<i>Amazona autumnalis salvini</i>
Amazone à tête jaune	<i>Amazona oratrix oratrix</i>
Amazone vineuse	<i>Amazona vinacea</i>
Amazone à joues vertes	<i>Amazona viridigenalis</i>
Ara hyacinthe	<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>
Ara de Buffon	<i>Ara ambigua</i>
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>
Ara chloroptère	<i>Ara chloroptera</i>
Ara caniné	<i>Ara glaucogularis</i>
Ara rouge	<i>Ara macao</i>
Ara militaire	<i>Ara militaris militaris</i>
Ara militaire du Mexique	<i>Ara militaris mexicana</i>
Ara militaire de Bolivie	<i>Ara militaris boliviana</i>
Ara de Lafresnaye	<i>Ara rubrogenys</i>
Ara vert	<i>Ara severa</i>
Ara noble	<i>Diopsittaca nobilis</i>
Ara à collier jaune	<i>Propyrrhura auricolis</i>
Ara d'Illiger	<i>Propyrrhura maracana</i>
Cacatoès blanc	<i>Cacatua alba</i>
Cacatoès de Ducorps	<i>Cacatua ducorpsii</i>
Moyen cacatoès à huppe jaune	<i>Cacatua galerita eleonara</i>
Grand cacatoès à huppe jaune	<i>Cacatua galerita galerita</i>
Cacatoès triton	<i>Cacatua galerita triton</i>
Cacatoès de Goffin	<i>Cacatua goffini</i>
Cacatoès de Leadbeater	<i>Cacatua leadbeateri</i>
Cacatoès aux yeux bleus	<i>Cacatua opthalmica</i>
Cacatoès à huppe rouge	<i>Cacatua moluccensis</i>
Cacatoès à œil nu	<i>Cacatua pastinator sanguinea</i>
Cacatoès à huppe orange	<i>Cacatua sulphurea citrinocristata</i>
Cacatoès nasique	<i>Cacatua tenuirostris</i>
Cacatoès de Banks	<i>Calyptorhynchus banksii</i>
Cacatoès rosalbin	<i>Eolophus roseicapillus</i>
Cacatoès noir	<i>Probosciger aterrimus</i>
Cacatoès noir goliath	<i>Probosciger aterrimus goliath</i>
Perroquet vaza	<i>Coracopsis vaza</i>
Perroquet de Jardine vert	<i>Poicephalus gulielmi massaicus</i>
Perroquet de Meyer	<i>Poicephalus meyerii</i>

Perroquet de Rüppel	Poicephalus rueppelli
Perroquet youyou	Poicephalus senegalus
Perroquet jaco	Psittacus erithacus erithacus
Perroquet gris du Timneh	Psittacus erithacus timneh
Eclectus polychloros	Eclectus roratus polychloros
Grand eclectus	Eclectus roratus roratus
Kéa	Nestor notabilis
Papegeai maillé	Deropterus accipitrinus
Caïque à ventre blanc	Pionite leucogaster leucogaster
Caïque à ventre blanc	Pionite leucogaster xanthomeria
Caïque maïpourri	Pionite melanocephala
Loriquet de Swainson	Trichoglossus haematodus molucanus
Lori des Moluques à dos jaune	Lorius garulus flavopaliatus
Lori tricolore	Lorius lory lory
Perruche de Bourke	Neophema bourkii
Perruche splendie	Neophema splendida
Perruche turquoise	Neophema pulchella
Perruche ondulée de couleur	Melopsittacus undulatus
Perruche ondulée de posture	Melopsittacus undulatus
Perruche de Sparrman (kakariki à front rouge)	Cynoramphus novaezelandiae
Perruche à croupion rouge	Psephotus haematonotus
Perruche de Latham	Lathamus discolor
Calopsitte élégante	Nymphicus hollandicus
Perruche omnicolore	Platycercus eximius
Perruche de Pennant	Platycercus elegans
Perruche Adélaïde	Platycercus adalaidae
Perruche flavéole	Platycercus flaveolus
Perruche gracieuse	Platycercus venustus
Perruche de Barnard	Platycercus barnardi
Perruche de Cloncurry	Platycercus macgilivrayi
Perruche vingt huit	Platycercus semitorquatus
Princesse d'Alexandra	Polytelis Alexandrae
Perruche de Barraband	Polytelis swainsonii
Perruche mélanure	Polytelis anthopeplus
Perruche cornue	Eunymphicus cornutus
Perruche érythroptère	Asprosmictus erythropterus
Perruche royale	Alisterus scapularis
Perruche à collier d'Asie	Psittacula krameri manillensis
Perruche à tête de prune	Psittacula cyanocephala
Perruche de Derby	Psittacula derbiana
Perruche alexandre	Psittacula eupatria
Toui céleste	Forpus coelestis
Toui catherine	Bolborhynchus lineola
Conure de Molina	Pyrrhura molinae molinae

Conure jandaya	Arintaga jandaya
Conure soleil	Arintaga solistitialis
Conure dorée	Arintaga guarouba
Conure de Patagonie	Cyanoliseus patagonus
Conure veuve (souris)	Myopsitta monachus monachus
Dendrocygnes d'Eyton	Dendrocygna eyton
Dendrocygnes veuf	Dendrocygna viduata
Dendrocygnes tacheté	Dendrocygna guttata
Dendrocygne de Java	Dendrocygna javanica
Dendrocygne fauve	Dendrocygna bicolor
Dendrocygne à bec rouge du Nord	Dendrocygna arcuata autumnalis
Dendrocygne des antilles ou à bec noir	Dendrocygna arborea
Cygne coscoroba	Coscoroba coscoroba
Cygne noir	Cygnus atratus
Cygne à col noir	Cygnus melanocoryphus
Cynge tuberculé	Cygnus olor olor
Cygne sauvage	Cygnus cygnus cygnus
Cygne siffleur (américain)	Cygnus cygnus columbianus
Bernache cravant du pacifique	Branta branta nigricans
Bernache grande du Canada	Branta canadensis maxima
Bernache du Canada Atlantique	Branta canadensis canadensis
Bernache nonnette	Branta leucopsis
Bernache à cou roux	Branta ruficollis
Bernache d'Hawaï	Branta sandvicencis
Bernache Grande de Magellan	Cholephaga leucoplera
Oie à tête barrée	Anser indicus
Oie empereur	Anser canagicus
Oie de l'Orénoque	Neochen jubalus
Oie céréopse	Cereopsis novae-hollandiae
Tadorne de belon	Tadorna tadorna
Tadorne radjah	Tadorna radjah radjah
Tadorne casarca roux	Tadorna ferruginea
Bernache à crinière	Chenonetta jubata
Harle piette	Mergus albellus
Harle couronné	Mergus cucullatus
Fuligule milouin d'Europe	Aythya ferina
Fuligule morillon huppé	Aythya fuligula
Fuligule nyroca d'Europe	Aythya nyroca
Nette rousse	Netta rufina
Canard mandarin	Aix galericulata
Canard carolin	Aix sponsa
Sarcelle à collier	Calonetta leucophrys
Sarcelle d'hiver	Anas crecca crecca
Sarcelle du Chili	Anas flavirostris flavirostris

Sarcelle Baïkal	<i>Anas formosa georgi</i>
Sarcelle hottentote	<i>Anas punctata</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querqueluda</i>
Sarcelle versicolore	<i>Anas versicolor</i>
Sarcelle Puna	<i>Anas versicolor puna</i>
Pilet d'Europe	<i>Anas acuta acuta</i>
Pilet des Bahamas	<i>Anas bahamensis rubrirostris</i>
Siffleur d'Europe	<i>Anas penelope</i>
Siffleur du Chili	<i>Anas sibilatrix</i>
Souchet d'Europe	<i>Anas clypeata</i>
Erismature d'Argentine	<i>Oxyura vittata</i>
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala</i>
Garrot albéole	<i>Bucephala albeola</i>
Garrot d'Europe	<i>Bucephala clangula</i>
Garrot d'Islande	<i>Bucephala islandica</i>
Garrot arlequin plongeur	<i>Histrionicus histrionicus</i>
Eider d'Europe	<i>Somatetia mollissima mollissima</i>
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Sarcidiorne d'Afrique	<i>Sarkidiornis melanotos melanotos</i>
Grand Hocco	<i>Crax rubra</i>
Pintade vulturine	<i>Acryllium vulturinum</i>
Colin de Californie	<i>Callipepla californica</i>
Colin de montagne	<i>Oreortyx pictus</i>
Colin de Virginie	<i>Colinus virginianus virginianus</i>
Colin du Mexique	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i>
Colin écaillé	<i>Callipepla squamata</i>
Colin élégant	<i>Callipepla douglasii</i>
Rouloul couronnée	<i>Rollulus rouloul</i>
Tragopan satyre	<i>Tragopan satyra</i>
Tragopan de Temminck	<i>Tragopan temminckii</i>
Tragopan Cabot	<i>Tragopan caboti</i>
Lophophore resplendissant	<i>Lophophorus impejanus</i>
Faisan argenté	<i>Lophura nycthemera nycthemera</i>
Hokki bleu	<i>Crossoptilon auritum</i>
Faisan doré	<i>Chysolophus pictus</i>
Faisan de Lady Amherst	<i>Chysolophus amherstiae</i>
Eperonnier Chinois	<i>Polyplectron bicalcaratum</i>
Eperonnier de Germain	<i>Polyplectron germaini</i>
Eperonnier napoléon	<i>Polyplectron napoleonis</i>
Paon bleu	<i>Pavo cristatus</i>
Paon de Spalding	<i>Pavo muticus*Pavo cristatus</i>
Paon spicifère imperator	<i>Pavo muticus muticus imperator</i>
Grue couronnée	<i>Balearica pavonina</i>
Grue royale	<i>Balearica regulorum</i>

Grue antigone	Grus antigone
Grue demoiselle	Grus virgo
Grue de paradis	Grus paradisea
Grue du Japon	Grus japonensis
Diamant de Gould	Chloebia gouldiae
Choucador royal	Lamprotornis regius
Choucador superbe	Lamprotornis superbus
Rollier à ventre bleu	Coracias cyanogaster
Touraco vert	Tauraco persa persa
Touraco violet	Musophaga violacea
Touraco de Lady Ross	Musophaga rossae
Touraco de Hartlaub	Tauraco hartlaubi
Touraco de Livingstone	Tauraco livingstonii
Touraco de Fischer	Tauraco fischeri
Touraco pauline	Tauraco erythrolophus
Touraco à huppe blanche	Tauraco leucolophus
Ibis rouge	Eudomicus ruber
Ibis blanc	Eudomicus albus
Ibis de Ridgway	Plegadis ridgwayi
Colombine lumachelle	Phaps chalcoptera
Colombine longue	Geophaps lophotes
Tourterelle tigrine	Streptopelia chinensis



DDCSPP

25-2021-10-07-00006

Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'ouverture  
et de certificat de capacité pour l'élevage  
d'animaux non domestiques (tortues) délivrés à  
M. Martin à Besancon.pdf





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021-10-07-003**

Portant délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques suite à une demande d'extension

**MARTIN Antony**

**15 C rue Urbain Leverrier**

**25000 BESANCON**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement Livre IV, Titre 1er, et notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-7 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

**DDETSPP du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON Cedex  
Tél : 03 39 59 57 00  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)**

1/5

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** la demande de M. MARTIN, d'extension de certificat de capacité accompagné du dossier en date du 18 février 2020;

**Vu** le courrier de demande de complément du 19 janvier 2021;

**Vu** le dossier de complément du 2 mars 2021 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » le 16 septembre 2021 ;

**Considérant** que Monsieur MARTIN Antony demande une extension de certificat de capacité;

**Considérant** que Monsieur MARTIN Antony :

- possède un élevage depuis 2011 avec autorisation préfectorale à titre de régularisation en date du 23-04-2018 et un certificat de capacité délivré le 26-07-2016
- possède de bonnes connaissances dans l'élevage des espèces demandées,
- et dispose des compétences nécessaires à leur entretien

**Considérant** que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

**Considérant** que le demandeur a été entendu lors de la CDNPS du 16/09/2021

**Considérant** l'avis favorable de la CDNPS du Doubs dans sa formation faune sauvage captive en date du 16/09/2021

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture .

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Un certificat de capacité est accordé à Monsieur Antony MARTIN pour l'élevage à **caractère non professionnel** d'animaux vivants d'espèces non domestiques, dont la liste des spécimens autorisés à

la détention est fixée en annexe. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé et rend caduc l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SPVE EN 2016 07 26 002 du 26 juillet 2016

Les espèces détenues devront néanmoins avoir une taille de carapace à l'âge adulte qui ne dépasse pas 50 centimètres de longueur pour un effectif de 60 individus maximum.

## **ARTICLE 2 : VALIDITÉ**

Ce certificat est valable sur l'ensemble du territoire national. Il sera affiché à l'entrée de l'établissement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATION**

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité ou de sa cessation, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer par écrit la préfecture du département du lieu actuel de l'exercice de l'activité ainsi que celle du lieu futur de l'exercice

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

En cas de manquement aux dispositions réglementaires relatives aux animaux d'espèces non domestiques, le retrait du certificat de capacité peut être prononcé par le préfet de département selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement peuvent également être appliquées

## **ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MARTIN par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet

pour la Directrice départementale et par délégation,

Le chef de service,



BRÉZARD François

**ANNEXE : LISTE DES ESPECES**

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom vernaculaire</u>
Testudinidae	Aldabrachelys spp		
	Astrochelys spp		
	Centrochelys spp		
	Chelonoidis spp		
	Chersina spp		
	Cylindraspsis spp		
	Geochelone spp		
	Gopherus spp		
	Homopus spp		
	Indotestudo spp		
	Kinixys spp		
	Malacochersus spp		
	Manouria spp		
	Psammobates spp		
	Pyxis spp		
	Stigmochelys spp		
	Testudo spp		
Carretochelyidae	Carettochelys	Carettochelys insculpta	Tortue à nez de cochon
Chelidae	Emydura	Emydura Subglobosa	Emydure à ventre rouge





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021-10-07-004**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère suite à une demande d'extension

**MARTIN Antony**

**15 C rue Urbain Leverrier**

**25000 BESANCON**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement Livre IV, Titre 1er, et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'annexe X du règlement n° 865/2006 du 4 mai 2006

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

**DDETSPP du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 57 00  
Mél : [ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)**

1/8

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** la demande de M. MARTIN, d'extension de certificat de capacité accompagné du dossier en date du 18 février 2020 ;

**Vu** le courrier de demande de complément du 19 janvier 2021 ;

**Vu** le dossier de complément du 2 mars 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable du maire BESANCON en date du 15/09/2021, sur le projet d'extension à 80 individus ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, siégeant dans sa formation dite « faune sauvage captive » le 16/09/2021 sous réserve d'un élevage limité à 60 individus ;

**Considérant** la demande de certificat de capacité réalisée en parallèle de la demande d'autorisation d'ouverture, pour un élevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Considérant** que le dossier du demandeur est complet et recevable conformément au code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture .

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Antony MARTIN est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques au 15 C rue Ubrain Leverrier à BESANÇON (25000).

Monsieur Antony MARTIN est responsable de l'établissement.

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément aux dossiers de demande d'autorisation d'ouverture pour l'élevage à caractère non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques. L'élevage est pratiqué dans un but non lucratif.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2018 04 23 001 du 23 avril 2018 pris à titre de régularisation.

L'élevage n'est pas ouvert au public.

5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANÇON Cedex

2/8



## **ARTICLE 2 : ESPÈCES ET EFFECTIF**

Les spécimens d'animaux et groupes d'espèces autorisés à la détention sont listés en annexe de cet arrêté.

L'effectif détenu ne dépasse pas la capacité de 60 individus (hors juvéniles) dont la taille de la carapace ne dépasse pas 50 centimètres de longueur.

L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

## **ARTICLE 3 : PRÉSENCE**

L'établissement doit répondre à la présence d'au moins une personne titulaire d'un certificat de capacité pour la détention des animaux non domestiques de la liste annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

Lors de changement de lieu d'exercice de l'activité le responsable de l'établissement est tenu d'informer par écrit l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et de son futur département, du nouveau lieu de l'activité.

En cas de cessation, le responsable tient informé l'inspection de la faune sauvage captive du Doubs et est tenu d'assurer le placement préalable de ces animaux auprès d'établissements autorisés pour les espèces concernées. Ce placement doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection.

Toute modification apportée aux installations ou relative aux conditions de fonctionnement et entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation doit être signalée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Préfecture du Doubs trois mois avant cette modification. Ces modifications pourront être apportées directement, avec l'accord du préfet ou, selon leur nature, nécessiter une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'arrivée d'un nouveau capacitaire sur l'établissement doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection de la faune sauvage captive.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection de la faune sauvage captivé dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du nouveau responsable.

## **ARTICLE 5 : INSTALLATIONS ET PRISE EN COMPTE DES BESOINS**

L'effectif en captivité dépend des dimensions des installations de l'établissement. La conception des installations actuelles et futures correspond à celle décrite au dossier et prennent en compte les besoins biologiques et le bien-être animal des animaux. Les installations offrent des conditions (régulièrement contrôlées) de températures, d'éclairage et d'aération compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Ils sont détenus dans des terrariums fermés, dans une pièce dont l'accès est limité (avertissement par affichage sur la porte de la présence de l'élevage avec interdiction d'accès sans l'accord du responsable de l'élevage, fermeture de la porte d'accès à clef).

Les dispositifs de détention seront de dimensions suffisantes et adaptés à chaque espèce. Ils devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce. L'alimentation ainsi que les soins de propreté et d'hygiène seront adaptés à l'espèce. Tous les locaux, terrarium, équipements et ustensiles utilisés pour les animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux. Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

Les aliments seront stockés dans un local spécifique à l'abri des insectes et des rongeurs. L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soit source de danger pour la sécurité et la santé publique. Le responsable de l'établissement dispose en permanence de matériels de capture adaptés (gants, épuisettes...).

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques doivent être éliminés régulièrement conformément à la réglementation en vigueur. Les cadavres devront être conservés au froid jusqu'à la prise en compte du décès par un vétérinaire.

## **ARTICLE 6 : INTRODUCTION ET SOINS VÉTÉRINAIRES**

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

Les animaux introduits doivent être indemnes de toute maladie susceptible de transmission à l'homme.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies.

L'exploitant informe les services de l'État (DDETSPP) en cas de mortalité anormale.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un bac sanitaire permettant leur isolement.

Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, relié, coté et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce registre est conservé dans l'établissement **pendant trois années** à compter de la dernière inscription. Le modèle du registre est libre.

#### **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTRÉE-SORTIE**

Le responsable de l'établissement tient à jour les traçabilités réglementaires. Les registres des spécimens, notamment celui des entrées-sorties, doivent être tenus à jour afin de justifier les flux licites des animaux sous statuts juridiques de protection.

Sur ce registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

##### 1° En tête

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

##### 2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Le responsable de l'établissement doit présenter ces documents à toute réquisition des autorités compétentes.

Toute vente ou don d'animaux doit s'accompagner d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal. L'acquéreur doit être préalablement autorisé à détenir des spécimens sous statuts juridiques de protection et le vendeur devra s'en assurer. A chaque échange, don ou vente d'animaux le responsable doit établir un bordereau mentionnant :

- le nom et les coordonnées de l'acquéreur
- le nom et le nombre de chaque espèce cédée
- l'attestation de la reconnaissance par l'acquéreur de la réglementation concernant l'élevage de l'espèce cédée.

Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue doit également être présent (cerfa n° 07.03.62)

Le registre, l'inventaire, les bordereaux et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins dix années à compter de la dernière inspection.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur au moment des faits.

#### **ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MARTIN par courrier transmis avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS, la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BESANÇON

Fait à BESANÇON, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet

pour la Directrice départementale et par délégation,

Le chef de service,



BRÉZARD François

**ANNEXE : LISTE DES ESPECES**

<u>Famille</u>	<u>Genre</u>	<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom vernaculaire</u>
Testudinidae	Aldabrachelys spp		
	Astrochelys spp		
	Centrochelys spp		
	Chelonoidis spp		
	Chersina spp		
	Cylindraspsis spp		
	Geochelone spp		
	Gopherus spp		
	Homopus spp		
	Indotestudo spp		
	Kinixys spp		
	Malacochersus spp		
	Manouria spp		
	Psammobates spp		
	Pyxis spp		
	Stigmochelys spp		
	Testudo spp		
Carretochelyidae	Carettochelys	Carettochelys insculpta	Tortue à nez de cochon
Chelidae	Emydura	Emydura Subglobosa	Emydure à ventre rouge

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-11-10-00004

Grand Besançon Métropole - RLPi - attribution de  
subvention

PREFECTURE DU DOUBS

## Décision attributive de subvention

N°

Signée par le directeur départemental  
des territoires

le ...1.0..NOV..2021.

**Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par Grand Besançon Métropole et les modalités financières de l'Etat au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal**



## Décision attributive de subvention N°

Le préfet du Doubs,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2020 nommant Mr Patrick VAUTERIN Directeur départemental des territoires du Doubs;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Mr VAUTERIN ;

signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de la Transition Ecologique ;

Vu le courrier électronique en date du 12 février 2021 de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages aux services déconcentrés du ministère, relatif à l'appel à projets « RLPi 2021 »

**Décide :**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles **Grand Besançon Métropole** procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier électronique de la DHUP du 12 février 2021, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2021 ».

### **Article 2 : Caractéristique du projet**

Le règlement local de publicité intercommunal de **Grand Besançon Métropole** correspond au territoire de l'intercommunalité.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi :

#### Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes ;

#### Les objectifs du RLPi :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse.

L'élaboration d'un RLPi doit comporter deux phases : la première concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain et sa validation par la DDT(M), la deuxième concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Les services de la **DDT du Doubs** seront associés afin de faire respecter les contraintes existantes et faire connaître les enjeux de l'État, notamment au travers de la note d'enjeu, dont le rôle est d'une haute importance.

### **Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2021**

En application des dispositions du courrier électronique de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 12 février 2021, une subvention forfaitaire de **dix mille euros (10 000 €)** est accordée en 2021 à **Grand Besançon Métropole**.

Cette subvention correspond au financement du projet.

### **Article 4 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette subvention relève du programme 113 « « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 01, sous-action 10 « Sites, Paysages, Publicité » et s'impute comme il suit :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Compte PCE
0113-01-10	0113-BOFR-T025	DDTT025025	011301SP0105	6531230000



- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

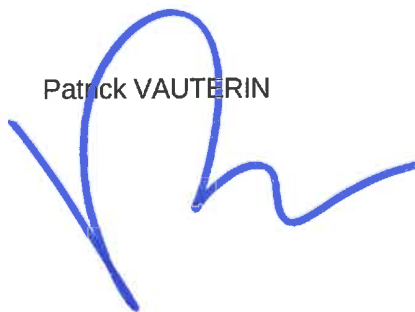
### **Article 10 : Condition d'exécution de la convention**

Le Directeur départemental des territoires du Doubs et la Présidente de Grand Besançon Metropole collectivité porteuse du RLPi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon , le .....1.0.NOV..2021..

Le directeur départemental des territoires du Doubs

Patrick VAUTERIN





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-11-10-00002

Portant autorisation de manifestation  
nautique : exercices SDIS du Doubs :  
Stage « conducteur embarcation » pour les  
sapeurs pompiers du Doubs.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°**

**Portant autorisation de manifestation nautique : exercices SDIS du Doubs :  
Stage « conducteur embarcation » pour les sapeurs pompiers du Doubs.**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, directrice de cabinet,
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud du 13 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis à la batellerie interdisant la navigation de vitesse du PK 157,500 au PK 159,100 (sur les communes de Bavans, Berche et Voujeaucourt entre le barrage de Bavans et celui de Voujeaucourt).  
Cette interdiction sera valable pendant l'ensemble de la période de révision du Règlement Particulier de Police plaisance valable sur la section (arrêté n° 2014212-0007) actuellement en cours.
- Vu** le dossier de demande de manifestation déposée par le SDIS par courriel reçu le 27 octobre 2021,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de VNF reçu le 5 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) reçu le 8 novembre 2021, qui est soumis à des réserves reprises en article 5 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**Vu** l'absence de remarque de la fédération de pêche,

**Vu** la sollicitation faite le 8 novembre à la Mairie de Brognard, qui devra être sollicitée par le SDIS afin d'obtenir son autorisation et les modalités d'accès au plan d'eau,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Jean Luc POTIER, agissant pour le SDIS 25, est autorisé à organiser, dans le cadre des formations sapeurs-pompiers, un stage de conducteur embarcation. Celui-ci se déroulera du 15 au 19 novembre 2021, entre Etupes – Audincourt et Bavans.

**Article 2 :** L'autorisation est valable du 15 au 19 novembre 2021.

Voies d'eau concernées :

- le Doubs cours d'eau et canal du Rhône au Rhin (Domaine Public Fluvial, géré par Voies Navigables de France -VNF). Une intervention de VNF est demandée afin d'assurer une formation au passage des écluses.
- l'Allan
- Etang du Paquis, base de loisirs de Brognard, plan d'eau de Dambenois.

**NB : La navigation de vitesse est interdite sur Bavans : l'arrêt de navigation sur toutes les zones, où était autorisée la vitesse, fait suite à un accident mortel de jet ski à Bavans en 2018 et à l'absence de garantie de sécurité sur ces zones court-circuitées du Doubs.**

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités relatives à la formation des pompiers décrite à l'article 1.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017.

L'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier. Les 15 participants sont formés aux secours.

Le nombre maximal de bateaux est de 3 : 6,5m, 4m et 3,5m. Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

**Article 4 : prescriptions au titre de la navigation sur le DPF :**

Article 4-1: Obligations d'information



Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Article 4-2 : Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les barrages flottants installés au port de Montbéliard, pour la simulation de pollution d'un bateau seront enlevés après l'exercice.

**Article 4- 3: Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5 : prescriptions pour les secteurs hors DPF :**

Cette autorisation est délivrée , **sous réserve pour le demandeur** :

- d 'obtenir l'autorisation de la mairie de Brognard, et de la tenir informée des suites,
- de précision quant à l'utilisation des plans d'eau (dates et horaires notamment)
- de prendre attache avec la Base de Loisirs pour obtenir les accès mise à l'eau.

**Article 6:** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Besançon, le **10 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-11-10-00003

Résiliation de convention APL - M. Alexandre  
KRZYWONOS (Logement 6B rue Trépillot à  
Besançon)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°**  
portant sur la résiliation unilatérale aux torts du bailleur  
de la convention n°25/2/10-2011/2002-846/059

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L. 353- 6 et L. 353-12,

**Vu** la convention n°25/2/10-2011/2002-846/059 en date du 25 octobre 2011,

**Vu** la signature d'un compromis de vente en date du 11 octobre 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature Monsieur Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs,

**Considérant** qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, Monsieur Alexandre KRZYWONOS, propriétaire au terme d'un acte notarié en date du 20 avril 2010 du logement objet de la convention n°25/2/10-2011/2002-846/059, situé dans un ensemble immobilier à BESANCON (DOUBS) 25000 6 B rue Trépillot,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La convention n°25/2/10-2011/2002-846/059 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, Monsieur Alexandre KRZYWONOS.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI- BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

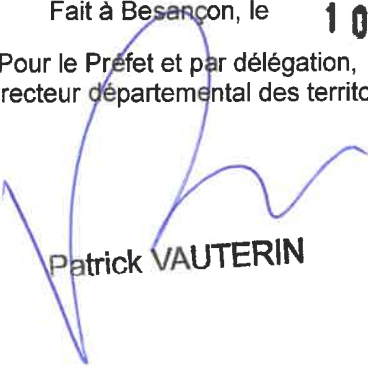
1/2

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Article 4** : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **10 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



Patrick VAUTERIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-11-05-00003

Arrêté relatif à l'extension des catégories  
enseignées au sein d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
Auto-école NOUR - 25400 AUDINCOURT -  
Extension AM - A1- A2 - BE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté modificatif n°**

**relatif à l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 autorisant Monsieur Ahcène LEUCHI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé NOUR AUTO-ECOLE à 24 avenue Jean Jaures 25400 AUDINCOURT sous le numéro E 20 025 0004 0 ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Ahcène LEUCHI** en date du 15 septembre 2021 en vue d'être autorisé à enseigner les catégories AM, A1, A2 et BE à titre onéreux,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-22-00018 du 22 décembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**

**AM-Cyclo - A1 – A2 - B - B1 - AM-Quadri léger – BE**

**Article 2 -** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 05 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Préfecture du Doubs

25-2021-11-17-00001

délégation de signature à M. Jacky HAUTIER  
Sous-Préfet de Montbéliard



**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER  
**Sous-Préfet de Montbéliard**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TROTIN (Laure) ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

**VU** la décision du 28 novembre 2017, affectant M. Olivier BARRET sur le poste d'adjoint au chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** la décision modificative du 12 avril 2018, affectant Mme Christelle CHARTON sur le poste de cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**VU** la décision d'affectation du 20 février 2020, nommant Mme Karima SALEM sur le poste de chef de bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 25 mars 2020 ;

**VU** la décision d'affectation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, nommant Mme Béatrice LOCATELLI Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

**VU** la décision d'affectation du 24 décembre 2020 nommant Mme Hélène HALTER, Cheffe du bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

**VU** la décision d'affectation du 6 octobre 2021 nommant M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, sur le poste de Secrétaire Général au sein de la sous-préfecture de Montbéliard à compter du 15 novembre 2021.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

**Article 2** : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Jacky HAUTIER a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire ;
- les refus de délai de départ volontaire ;

- les interdictions de retour ;
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe PORTAL et de Mme Laure TROTIN, délégation de signature est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Pontarlier .

**Article 5 :** En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception :

- des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental,
- des décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- des décisions de fermeture des débits de boissons.

**Article 6 :** En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

**Article 7 :** En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, et de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe de bureau, Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

**Article 9 :** Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène HALTER, attachée principale, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice LOCATELLI, adjointe à la Cheffe du Bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes relevant de ce bureau.

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer dans les limites du périmètre d'activité de son bureau les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

**Article 11 :** Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,
- agrément des gardes particuliers,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique,
- récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,

- courriers de convocations pour les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard et courriers de convocations pour les groupes de visite,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

**Article 12 :** En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau et de M. Olivier BARRET, adjoint à la Cheffe du bureau, délégation est accordée à Mme Christelle CHARTON, cadre chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- documents de voyage collectif pour les étrangers mineurs,
- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

**Article 13 :** Une délégation est accordée à Mmes Myriam KIEFER, Isabelle MOUSSA et Dounia BEN HADDOU, agents chargés de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers.

**Article 14 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, Mme Hélène HALTER pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET et Mme Christelle CHARTON.

**Article 15:** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

**Article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER, Mme Laure TROTIN, M. Serge DELRIEU, M. Patrick RABASQUINHO, Mme Hélène HALTER, Mme Karima SALEM, Mme Béatrice LOCATELLI, M. Olivier BARRET, Mme Christelle CHARTON, Mme Myriam KIEFER, Mme Isabelle Moussa et Mme Dounia BEN HADDOU ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 17 NOV. 2021

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-11-15-00004

Dlimitation du domaine public fluvial - commune  
de LAISSEY

**Arrêté N°**  
portant délimitation du domaine public fluvial  
sur la commune de LAISSEY

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu les plans de délimitation établis le 21 novembre 2019 par le cabinet Frédéric JAMEY, SARL de géomètre-expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2005B300002 ;

Considérant les plans établis par le cabinet Frédéric JAMEY, SARL de géomètre-expert à BESANCON, archivés sous le numéro 6738.0000, qui divise la parcelle cadastrée section A n°1023 en deux parcelles cadastrées A n°1071 et A n°1072 ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1** – La parcelle cadastrée section A n°1023, sur le domaine public fluvial à LAISSEY, est divisée en deux parcelles cadastrées A n°1071 (296 m<sup>2</sup>) et A n°1072 (91m<sup>2</sup>), conformément aux plans annexés au présent arrêté ;

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Laissey.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **15 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

**PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT**

**LAISSEY**  
Route départementale n°266  
Section A n°1023

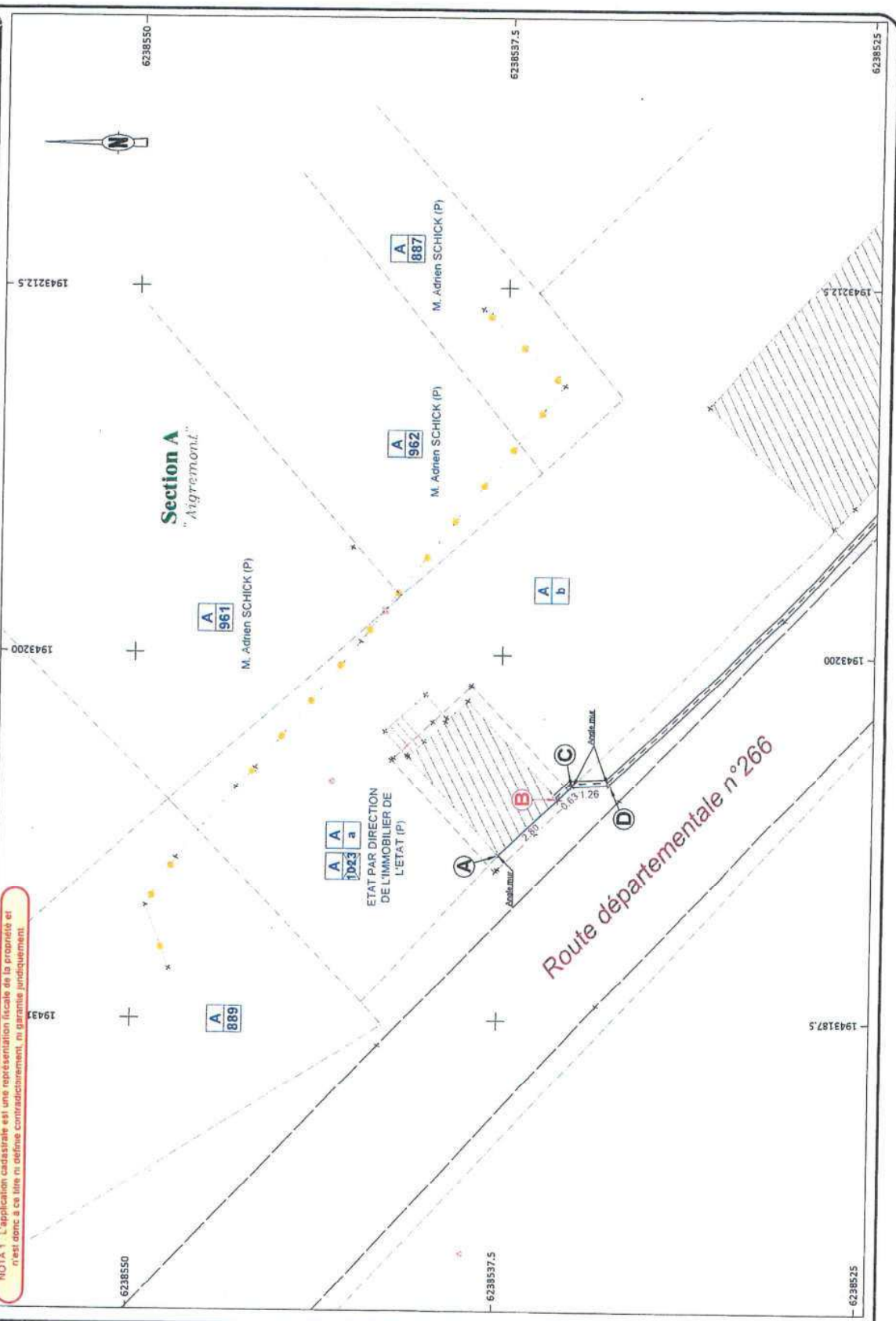
Approbation : 25  
Date : 07/11/2019  
Lev. d'Etat des lieux : Réunion de bureau contradictoire

RB  
Echelle : 1/125

6738  
ALI

Interventions :  
Planimétrique : P.S.F. 93 - CC-7  
Méthode de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERRA

**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GABANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



**NOTA 1** L'application cadastrale est une représentation fidèle de la propriété et n'est donc à ce titre ni définie contradictoirement, ni garantie juridiquement.

**LEGENDE**

- Éléments fonciers**
- Application cadastrale de parcelle
  - Nouveau limite de division
  - Alignement antérieur par le représentant du Département (M. Eric-Louis GIRARDET) en date du 21/11/2019
  - Propriétaire
  - Section
  - Numéro de parcelle
  - Station repère
  - Cote sur alignement
  - Cote de rattachement

Repères	Nature des Points
⊕	Existants
⊙	Nouveaux
⊖	Borne O.G.E.
⊕	Piquet
⊙	Clou ou Tirofond
×	Marque de peinture

- Éléments topographiques**
- Bâtiment
  - Mur avec clôture
  - Bord de chaussée
  - Bordure
  - Clôture grillagée
  - Clôture barbelée
  - Balcon
  - Chêneau
  - Fellage
  - Débord de toit
  - Acrotère

**FRÉDÉRIC JAMEY**  
GÉOMÈTRE-EXPERT

D.G.E. N° 2005930002  
**EURL Frédéric JAMEY**  
 Géomètre - Expert et Urbaniste  
 2, rue Jean Perrin - 25000 BESANCON  
 Tél. 03 81 88 60 60 - Fax 03 81 886 567  
 e-mail : frederic.jamey@geometre-expert.fr



**PLAN DE DELIMITATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

**LAISSEY**

Route départementale n°266

Section A n°1023

Appréciation : 25

Quantité de Copies :

Révision cadastrale :

Objet : 6738

Site : ALI

Date : 07/11/2019

Levés d'Etat des lieux : 21/11/2019

Planimétrique : R.G.P. 93 - CCAI

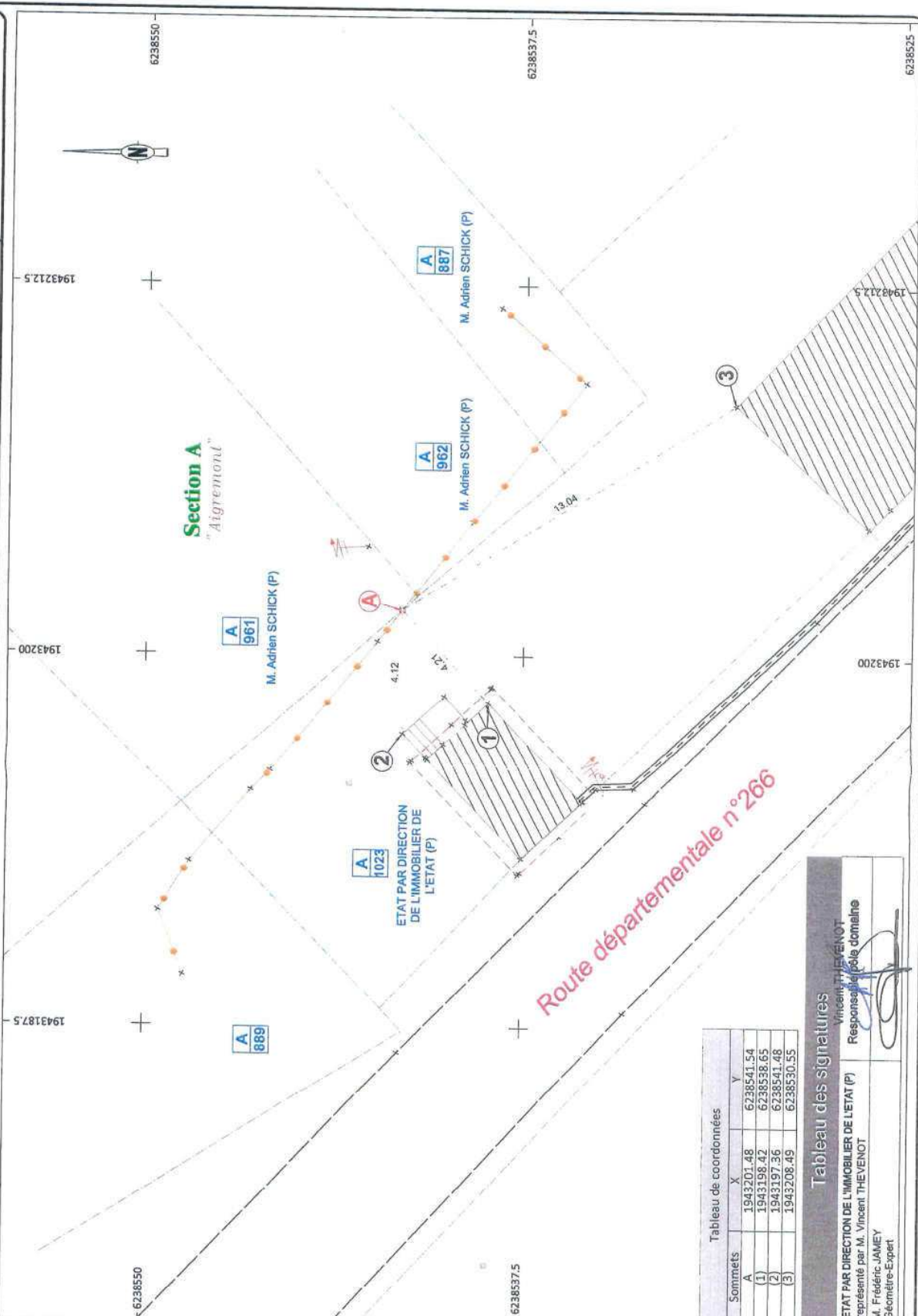
Méthode de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERIA

Interventions :

Planimétrique : R.G.P. 93 - CCAI

**GÉOMÈTRE-EXPERT**

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



**LEGENDE**

**Éléments fonciers**

Application cadastrale de parcelle\*

\*Non garantie et non définie contractuellement

**Sommets de propriété**

Représentés par un **D**

**P** Point de rattachement

**P** Propriétaire

**AB** Section

**56** Numéro de parcelle

Station repère

Cote sur nouvelle limite de propriété

23.03 Cote de rattachement.

Représentation	Nature des Points
	Existants / Nouveaux
	Borne O.G.E.
	Piquet
	Clou ou Tirofond
	Marque de peinture
	Borne de remembrement
	Borne ancienne

**Éléments topographiques**

Bâtiment

Mur avec clôture

Bord de chaussée

Bordure

Clôture grillagée

Clôture barbelés

Arbres

**Tableau de coordonnées**

Sommets	X	Y
A	1943201.48	6238541.54
(1)	1943198.42	6238538.65
(2)	1943197.36	6238541.48
(3)	1943208.49	6238530.55

**Tableau des signatures**

ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT (P)

représenté par M. Vincent THEVENOT

M. Frédéric JAMEY

Géomètre-Expert

Vincent THEVENOT

Responsable pôle domaine

**FRÉDÉRIC JAMEY**

GÉOMÈTRE-EXPERT

O.G.E. N° 200820002

EURL-FRÉDÉRIC JAMEY

Géomètre - Expert et Urbainiste

17, rue de la République - 25000 BESANCON

Tel. 03 81 88 00 00 - Fax. 03 81 888 567

E-mail : frederic.jamey@geometre-expert.fr

**PLAN DE DIVISION FONCIERE ET DE DELIMITATION**

Section A n°1023

Route Départementale n°266

LAISSEY

6738

RB

Echelle : 1/125

0 2,50m

Interventions

07/11/2019 Levé d'état des lieux

21/11/2019 Réunion de bornage contradictoire

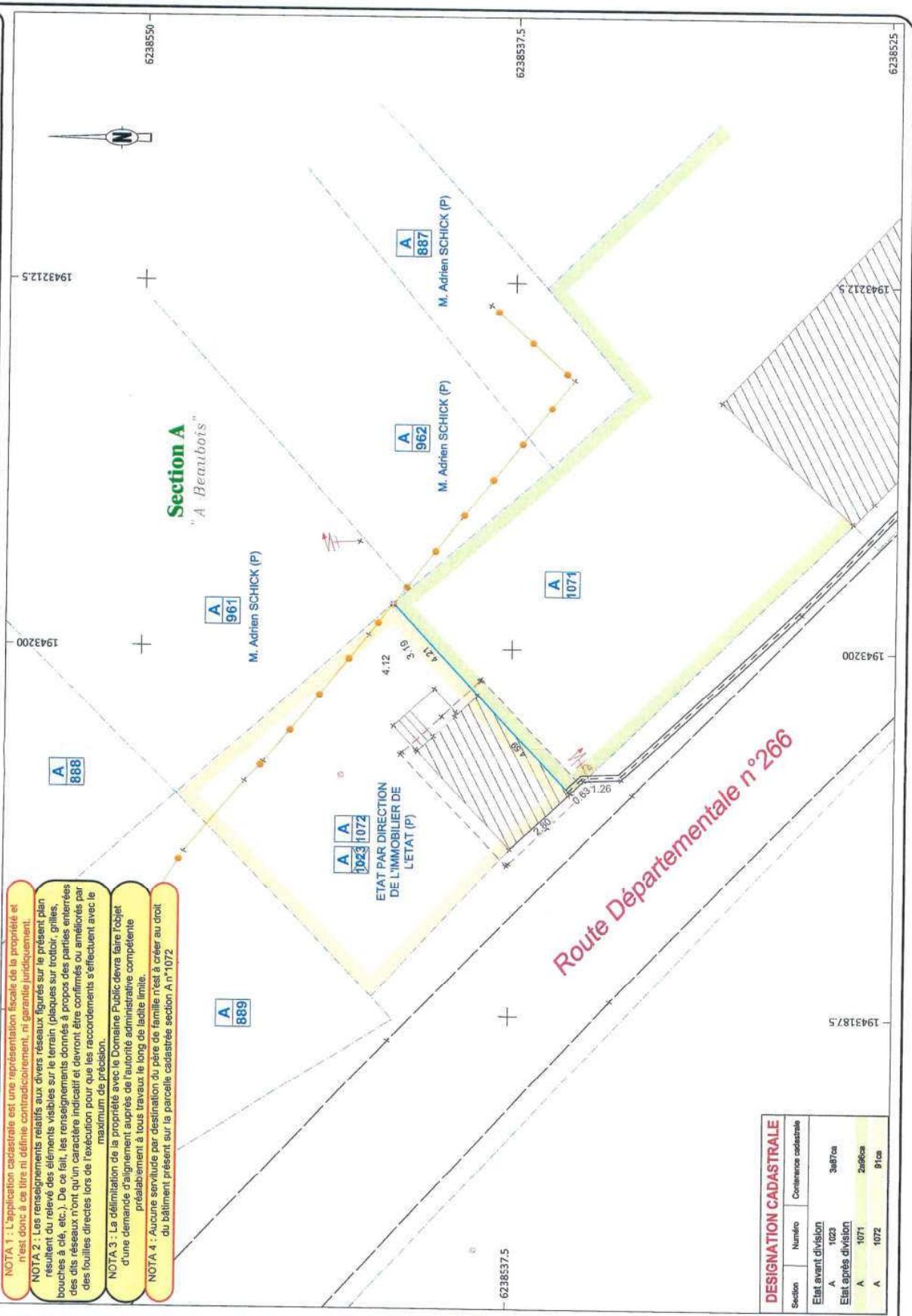
10/01/2020 Application du D.M.F.C n°287 W

Planimétrique : R.G.F. 99 - CC07

Méthode de Rattachement : Méseau ORSS permanent/TERIA

**GÉOMÈTRE-EXPERT**

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



**NOTA 1 :** L'application cadastrale est une représentation fiscale de la propriété et n'est donc à ce titre ni définitive, ni garantie juridiquement.

**NOTA 2 :** Les renseignements relatifs aux divers réseaux figurés sur le présent plan résultent du relevé des éléments visibles sur le terrain (plaqueaux sur trottoir, grilles, bouches à ciel, etc.). De ce fait, les renseignements donnés à propos des parties enterrées des dits réseaux n'ont qu'un caractère indicatif et devront être confirmés ou améliorés par des fouilles directes lors de l'exécution pour que les raccordements s'effectuent avec le maximum de précision.

**NOTA 3 :** La délimitation de la propriété avec le Domaine Public devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès de l'autorité administrative compétente préalablement à tous travaux le long de l'acte limité.

**NOTA 4 :** Aucune servitude par destination du père de famille n'est à créer au droit du bâtiment présent sur la parcelle cadastrée section A n°1072

**Propriétaire**

AB Section

66 Numéro de parcelle

15 Station repère

23.05 Cote sur nouvelle limite de division

23.05 Cote sur alignement

23.05 Cote de rattachement

Repères	Nature des Points
⊗	Existants Nouveaux
⊗	Borne O.G.E.
⊗	Piquet
⊗	Clou ou Tirefond
X	Marque de peinture

Éléments topographiques	
	Bâtiment
	Mur avec clôture
	Bord de chaussée
	Bordure
	Clôture grillagée
	Clôture barbotée
	Balcon
	Chêneau
	Fattage
	Débord de toit
	Acrotère

DESIGNATION CADASTRALE	
Section	Numero
Etat avant division	A 1023
Etat après division	A 1071
	A 1072
	A 1073
	A 1074
Contenance cadastrale	3a67ra
	2a66ba
	91ca

**FRÉDÉRIC JAMEY**  
GÉOMÈTRE-EXPERT

O.G.E. N° 205630002

**EURÉ-ÉRIC JAMEY**  
Géomètre - Expert et Urbainiste

2, Avenue Paul-Émile ESCALON  
16, 03 87 88 11 70  
E-mail : frederic.jamey@geometre-expert.fr



N° ORDRE DU DOSSIER  
FONCIER  
21877 W

Service Départemental  
des impôts Fonciers

- 8 JAN. 2020

PTGC

**PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE**

**MODIFICATION**

**DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**REQUISITION DE DIVISION**

- Changement de limites) de propriété
- Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

**Document établi pour (2)**

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 323-000-A3-1023\_DALH



département  
**DOUBS**

commune  
**Laissey**

section  
**A**

feuille  
**3**

numéro  
**000**

numéro  
**323**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Service Départemental  
des impôts Fonciers  
PTGC  
de Laissey  
Le Directeur - 83, rue de la République  
25000 BESANCON

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
VNF

propriétaire(s) après modification  
VNF

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**EURL Frédéric JAMEY**  
2 rue Jean Perrin  
25000 BESANCON  
Tel : 0381886060  
Mél : frederic.jamey@geometrie-expert.fr  
N° dossier : 6738.0000

Procès-verbal G493 N exp joint  
oui  (2) numéro : **SPT A**  
non  (2) **13 JAN 2020**

Date de réception du document : **16/01/2020**  
Date de l'application sur FCI :

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Récupérer obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne concerne pas l'au aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-23 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, feuillet).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service des impôts Fonciers pour être enregistré et à la réfection de l'acte désignant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les activités qui ont une vocation commerciale ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précité aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même nature au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral (de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel)).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(s) VNF

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier,
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1) / de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A BESANCON

le 28/11/2019

Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)

**Vincent THEVENOT**  
Responsable pôle domaine

Aucune autre note ne peut être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cocher du service

(1) Cocher la case correspondante.

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

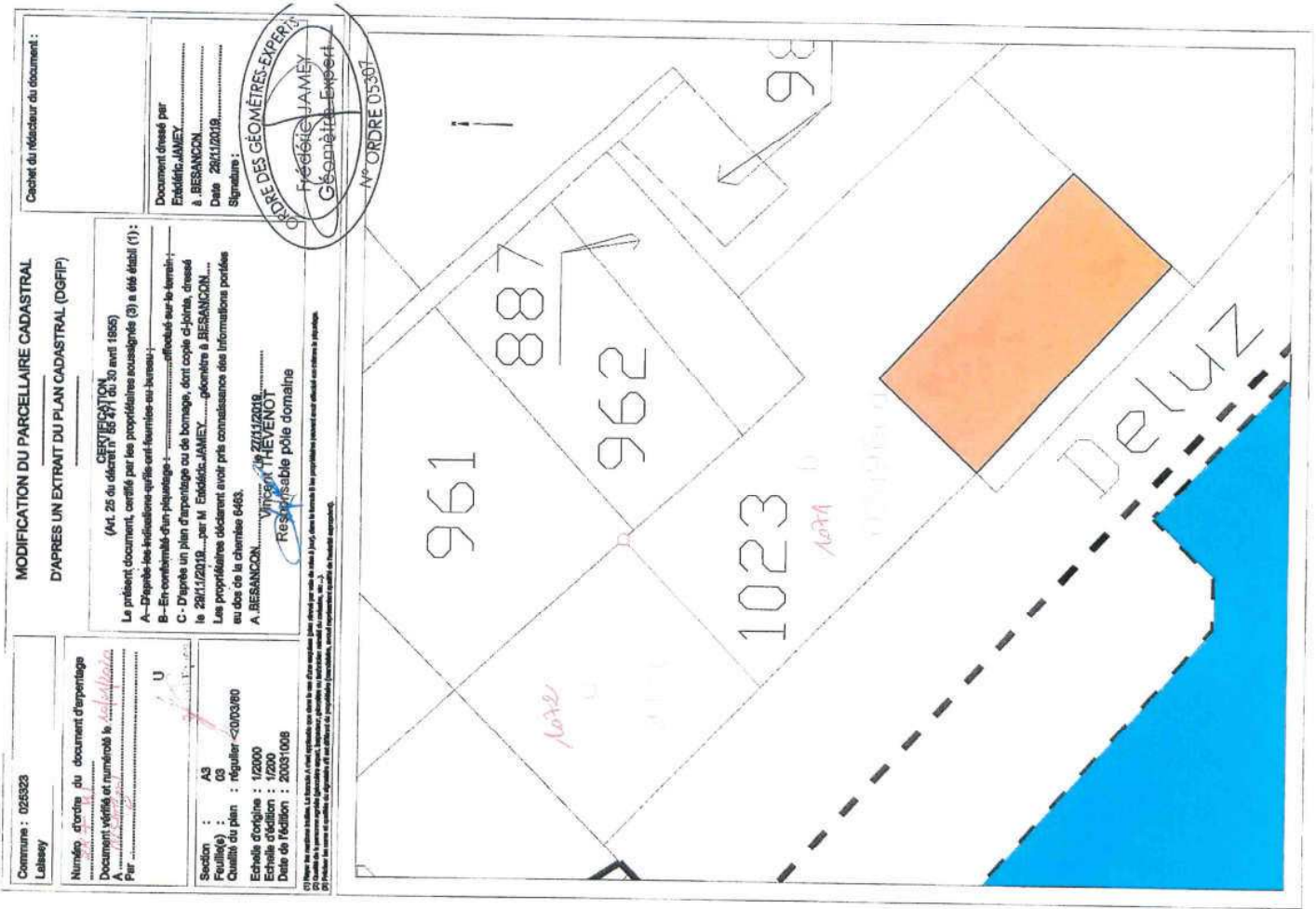
(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000													
SECTION	ANCIEN N°	CONTENANCE	app. des	SECTION	N° DE PLAN	PROFONDEUR	NOM ET TERRES	LEUR LOT DE	CONTENANCE	CALCULS ANCIENS ET				MISE AU POINT FISCALE			
		Ha				m	DU PROPRIÉTAIRE	CONSERVATION	Ha	10	11	12	13	14	15	16	17
A3	1023	3	87	A	1022	a	VNF	VNF	91	S. graphique							
				I	1024	b	VNF	VNF	2	293				Compensation			
									96	Total : 383				Total : 4			
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL			TOTAL		
		3	87						91	2							

Vérifié et numéroté  
 A Assinon  
 le 10/04/2020



(1) La présente matrice à servir de document de référence devra, par suite de plan, par une désignation particulière pour la forme A, B, C...



Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par  
 Etienne JAMEY  
 à BESANCON  
 Date 28/11/2018  
 Signature :

**ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS**  
 Frédéric JAMEY  
 Géomètre-Expert  
 N° ORDRE 05307

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (OGFIP)

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 6847 du 30 avril 1986)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies en bureau ;  
 B - En combinant ces indications avec celles figurant sur les plans ;  
 C - D'après un plan d'arpente ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 28/11/2018 par M. Etienne JAMEY, géomètre à BESANCON.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chambre 6463.

A. BESANCON, Vinsant le 28/11/2018  
 Responsable pôle domaine

Commune : 026323  
 Laissey

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
 Document vérifié et numéroté le 28/11/2018  
 Par : U

Section : A3  
 Feuille(s) : 03  
 Qualité du plan : régulier <20/03/80  
 Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/200  
 Date de l'édition : 2003/10/8

1) Le géomètre certifie que dans le cas d'une modification de plan dressé par lui-même, il a vérifié la conformité des données cadastrales avec les données de terrain.  
 2) Le géomètre certifie que dans le cas d'une modification de plan dressé par un tiers, il a vérifié la conformité des données cadastrales avec les données de terrain.  
 3) Lorsque les données de terrain sont insuffisantes, le géomètre certifie que les données cadastrales sont conformes aux données de terrain.

Préfecture du Doubs

25-2021-11-05-00002

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission de contrôle des listes électorales  
pour la commune de GELLIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

### **Arrêté modificatif n°**

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité  
des listes électorales dans les communes du département du Doubs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, notamment l'article L. 19 nouveau issu de la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 et les articles R. 7 à R. 11 nouveaux issus du décret n°2018-350 du 18 mai 2018 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté initial n° 25-2020-12-31-002 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Doubs ;

**VU** les arrêtés modificatifs n°25-2021-03-25-00001 du 25 mars 2021, n°25-2021-05-25-00001 du 25 mai 2021, n°25-2021-05-28-00005 du 28 mai 2021 et n°25-2021-08-11-00001 du 11 août 2021 ;

**VU** l'arrêté 25-2021-09-27-00005 du 27 septembre 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de GELLIN ;

**VU** la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter et modifier des dispositions de l'arrêté n° 25-2021-08-11-00001 du 11 août 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Sont nommés, jusqu'à la reconstitution du conseil municipal de la commune de GELLIN, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

- Monsieur Hervé DEBRUYCKER, membre de la délégation spéciale en remplacement du conseiller municipal,
- M. DETEY Albert, délégué de l'administration,
- M. VOIRET Michel, délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2021-08-11-00001 du 11 août 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 : Voies et délais de recours :**

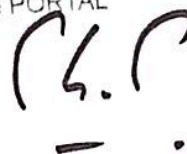
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 05 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL





Préfecture du Doubs

25-2021-11-15-00001

Renouvellement d'habilitation funéraire - SARL  
VAUTHERIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°RAA** portant **renouvellement de l'habilitation funéraire**  
pour le compte de la **SARL VAUTHERIN** 12 rue des bouleaux à PONT DE ROIDE (25150)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté n°2015-12-17-0001 du 17 décembre 2015 habilitant la SARL VAUTHERIN sise 12 rue des bouleaux à PONT DE ROIDE (25150), à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans et dont l'échéance est fixée au 17 décembre 2021 ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 20 octobre 2021 par le gérant en activité, de la SARL VAUTHERIN sise 12 rue des bouleaux à PONT DE ROIDE (25150) ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : la SARL VAUTHERIN sise 12 rue des bouleaux à PONT DE ROIDE (25150), représentée par son gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ✓ soins de conservation
- ✓ transport de corps avant et après mise en bière,
- ✓ organisation des obsèques,
- ✓ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

- ✓ fourniture des corbillards,
- ✓ fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

**ROF 21-25-0064**

**Article 3** : La **durée de l'habilitation** est attribuée pour une **durée de 5 ans valable jusqu'au : 18 décembre 2026**. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- ARS BouRgogne - Franche-Comté
- M. Jean-Marie VAUTHERIN, responsable des Pompes Funèbres VAUTHERIN sise 12 rue des bouleaux 25150 PONT DE ROIDE.

Besançon, le 15 novembre 2021

Le préfet du Doubs par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-11-09-00002

AP portant relocalisation du centre de  
vaccination de Montbéliard

## **ARRÊTÉ**

portant sur la nouvelle localisation d'un centre de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Montbéliard

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-05-00004 du 5 mai 2021 portant désignation du centre de vaccination de Montbéliard ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :  
L'Espace Victor Hugo - 1 rue Boileau - 25200 Montbéliard, sous la responsabilité de la mairie.

Il se substitue au centre installé sur le site de la Roselière.

**ARTICLE 2 :** Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 3 :** Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

**ARTICLE 4 :** Ce centre assure la vaccination à compter du 10 novembre 2021, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet, madame le maire de Montbéliard, monsieur le sous-préfet de Montbéliard, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **09 NOV. 2021**

Le Préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-11-08-00003

Arrêté portant renouvellement pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du CODEP 25 de la FFESSM

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours  
au bénéfice du Comité Départemental du Doubs de la Fédération Française d'Etudes et de Sports  
Sous-Marins (FFESSM)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Comité Départemental du Doubs de la FFESSM sise au 8 rue des Vignes à Villers-Buzon ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Comité Départemental du Doubs de la FFESSM est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- Article 3 :** l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.
- Article 4 :** les formations citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée au Comité Départemental du Doubs de la FFESSM par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.
- Article 5 :** par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6 :** la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **08 NOV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-11-08-00002

Arrêté portant renouvellement pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de l'UNASS 25 70 90

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours  
au bénéfice de l'Union nationale des associations des secouristes et des sauveteurs du Doubs,  
Haute-Saône et Territoire de Belfort (UNASS 25-70-90)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association l'UNASS 25-70-90 sise au 14 rue Gambetta à Besançon ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'UNASS 25-70-90 est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 14 décembre 2021 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 3** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- Article 4 :** les formations citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à l'UNASS par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.
- Article 5 :** par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6 :** la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **08 NOV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-11-09-00004

Arrêté agrément garde chasse Dominique  
MOUGET



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de le Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la commission délivrée le 20 septembre 2021 par M. le président de « l'AICA des deux Vallons » de CLERON et FERTANS, à M. Dominique MOUGET, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté du 4/09/2008 de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Dominique MOUGET;
- VU** l'arrêté d'agrément n°25-2019-08-21-002 en date du 21/08/2019.
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté d'agrément n°25-2019-08-21-002 en date du 21/08/2019 est abrogé

**Article 2**: M. Dominique MOUGET né le 31/07/1959 à Cléron (25)) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l' AICA des deux Vallons représentée par son président, sur le territoire des communes de Cléron et Fertans

**Article 3** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty @doubs.gouv.fr

1/3

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique MOUGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique MOUGET sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon, le  
pour le préfet, par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex



Préfecture du Doubs

25-2021-11-09-00003

Arrêté Renouvellement agrément garde pêche  
ROY Jean Luc



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

**Retrait d'agrément des missions de garde particulier**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA « La Truite du Lison» à Monsieur Jean-Luc ROY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Luc ROY;
- VU** l'arrêté d'agrément n°2014153-0006 en date du 2/06/2014 ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de M. Jean-Luc ROY, né le 26/11/1962 à Montbéliard (25) en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA « La Truite du Lison » situé sur le territoire de la commune de Myon, est renouvelé.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-LUC ROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc ROY, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-11-10-00001

Arrêté modification composition CODERST 10 11  
2021



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRETE n°**

**Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-005-29-007 du 29 mai 2019 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020, n°25-2020-10-27-003 du 27 octobre 2020,, n°25-2021-05-05-00007 du 5 mai 2021, n°25-2021-31-05-00003 du 31 mai 2021 et n°25-2021-09-01-00007 du 1er septembre 2021 relatifs à la modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les élections des membres de la Chambre départementale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne Franche-Comté et des chambres de niveau départemental qui se sont déroulées du 1er au 14 octobre 2021 ;

Considérant que Mme Anouck HAERINGER-CHOLET a cessé ses fonctions de directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé</b>	DDT (2) DREAL (2) DDETSPP SIDPC ARS	
<b>Représentants des collectivités territoriales</b>	- M. Thierry MAIRE DU POSET Conseiller départemental	- M. Christian METHOT Conseiller départemental
	- M. Damien CHARLET Conseiller départemental	- Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale
	- M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey - M. Georges GARNIER Maire de Pays de Clerval	- M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - M. Jean-Marie SAILLARD Maire de Les Villedieu - M. Jean-Marc BOUSSET Maire de Pouilley-les-Vignes
<b>Représentants des associations</b>	M. Daniel JOLY UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Jean-Luc CUENOT FDPPMA	M. Jean-Pierre BELON FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
<b>Représentants des professionnels</b>	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	M. Daniel PRIEUR Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
	Mme Lucile CADROT CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	<b>M. la Présidente de la Chambre départementale des métiers et de l'artisanat du Doubs ou son représentant</b>	
<b>Experts</b>	Office Français de la Biodiversité	
	M. le Directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Manuel PARIZOT BRGM

<b>Personnes Qualifiées</b>	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé
	<b>Mme Anouk HAERINGER-CHOLET</b> <b>Médecin de santé publique</b>
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste
	M. Régis BRETILLOT Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 10 NOV. 2021

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-11-08-00001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine du captage "des fontaines" situé à Beutal et exploité par Pays de Montbéliard Agglomération



Préfecture - ARS  
Direction de la Coordination des Politiques  
publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement et  
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-  
Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département Prévention Santé Environnement  
Unité territoriale Nord Franche-Comté

**Pays de Montbéliard Agglomération**  
**Captage «des fontaines » sis sur la commune de BEUTAL**  
**ARRÊTÉ n°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
  
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1er du livre V « parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son livre III ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015 ;

**VU** le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs en date du 20 avril 2019 ;

**VU** la délibération de Pays Montbéliard Agglomération du 24 juin 2020 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection du captage « des fontaines » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 9 février au 23 février inclus ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 février 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs du 23 septembre 2021 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 14 octobre 2021 produit par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **ARRETE**

### **SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Pays de Montbéliard Agglomération :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "des fontaines " situé sur la commune de Beutal ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement**

Le débit de prélèvement autorisé est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Toute évolution des volumes prélevés doit être portée à la connaissance de l'administration.

## **ARTICLE 3 : Situation du captage**

Le captage exploite la masse d'eau enregistrée selon les codes et coordonnées suivants :

- Masse d'eau souterraine concernée:
  - FRDG178 - calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard.
- Entité hydrogéologique captée :
  - 515AB03 - calcaires jurassiques septentrional.
- Coordonnées :

Nom de la ressource	commune	Références cadastrales	Lieu-dit	Coordonnées en Lambert		Altitude NGF	Code BSS
				X	Y		
Captage des Fontaines	Beutal	D 367	Forêt du Grand bois	972.768	6714.108	362	BSS001G CBN

## **ARTICLE 4 : Périmètres de protection**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans parcellaires et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **ARTICLE 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)**

La commune de Beutal est propriétaire de l'intégralité de la parcelle. Le PPI est constitué par une surface d'environ 70 m<sup>2</sup> à délimiter par une géomètre sur la parcelle n° 367 de la section D de la commune.

Le périmètre de protection immédiate englobe le captage, le drain enterré et la ravine. Une parcelle est créée correspondant au périmètre de protection immédiate afin de supporter les servitudes spécifiques à ce périmètre.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portail cadénassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Beutal. La commune de Beutal est propriétaire de toutes ces parcelles. Il est constitué des parcelles :

Section D :

- Parcelles n°361, 362, 365, 366, 367, - lieu-dit « Forêt du grand bois ».

#### **> Prescriptions générales**

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière.

#### **> Interdictions**

- d'utilisation de pesticides, y compris pour le traitement du bois sur place ;
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère comme la création de forages, de carrières, de galeries, de plans d'eau, d'éoliennes, sauf pour les travaux liés à l'exploitation ou à la protection du captage ;
- de travaux de terrassements, de drainage et de remblaiement ;
- de stockage et de dépôt sur sol nu de matières fermentescibles, dont le fumier, et d'une manière générale, de toutes substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- de construction à l'exception des aménagements réalisés en faveur de la protection du captage ;
- de sport et loisirs mécaniques, y compris le moto-cross et la pratique du quad.

#### **> Activités réglementées**

- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers » ; chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débrousailluses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la

qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Les activités suivantes sont règlementées :

Les projets éoliens font l'objet d'une étude hydrogéologique préalable permettant de déterminer les risques pour la ressource en eau et les mesures propres à protéger et maintenir l'alimentation en eau potable de la collectivité. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'Agence régionale de santé.

L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet.

Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare. Un délai de 5 ans sera laissé entre deux coupes à blanc de cases juxtaposées.

L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débrousailluses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.

Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

## **SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « des Fontaines » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises par la réglementation.
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

## **ARTICLE 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau ;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires ;
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

## **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence régionale de santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

## **ARTICLE 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillons d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par un affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence régionale de santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27 à R.1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

### **SECTION III: MISE EN CONFORMITE**

#### **ARTICLE 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits s'effectuent à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'Agence régionale de santé.

### **SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **ARTICLE 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté – publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au Président de Pays de Montbéliard Agglomération en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public et de son affichage en mairie de Beutal pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le Président de Pays Montbéliard Agglomération, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération et envoyés à la Préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté le document produit par le Président de Pays de Montbéliard Agglomération exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **ARTICLE 17 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

- ✓ Le président de Pays Montbéliard Agglomération ;
- ✓ Le maire de la commune de Beutal ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :



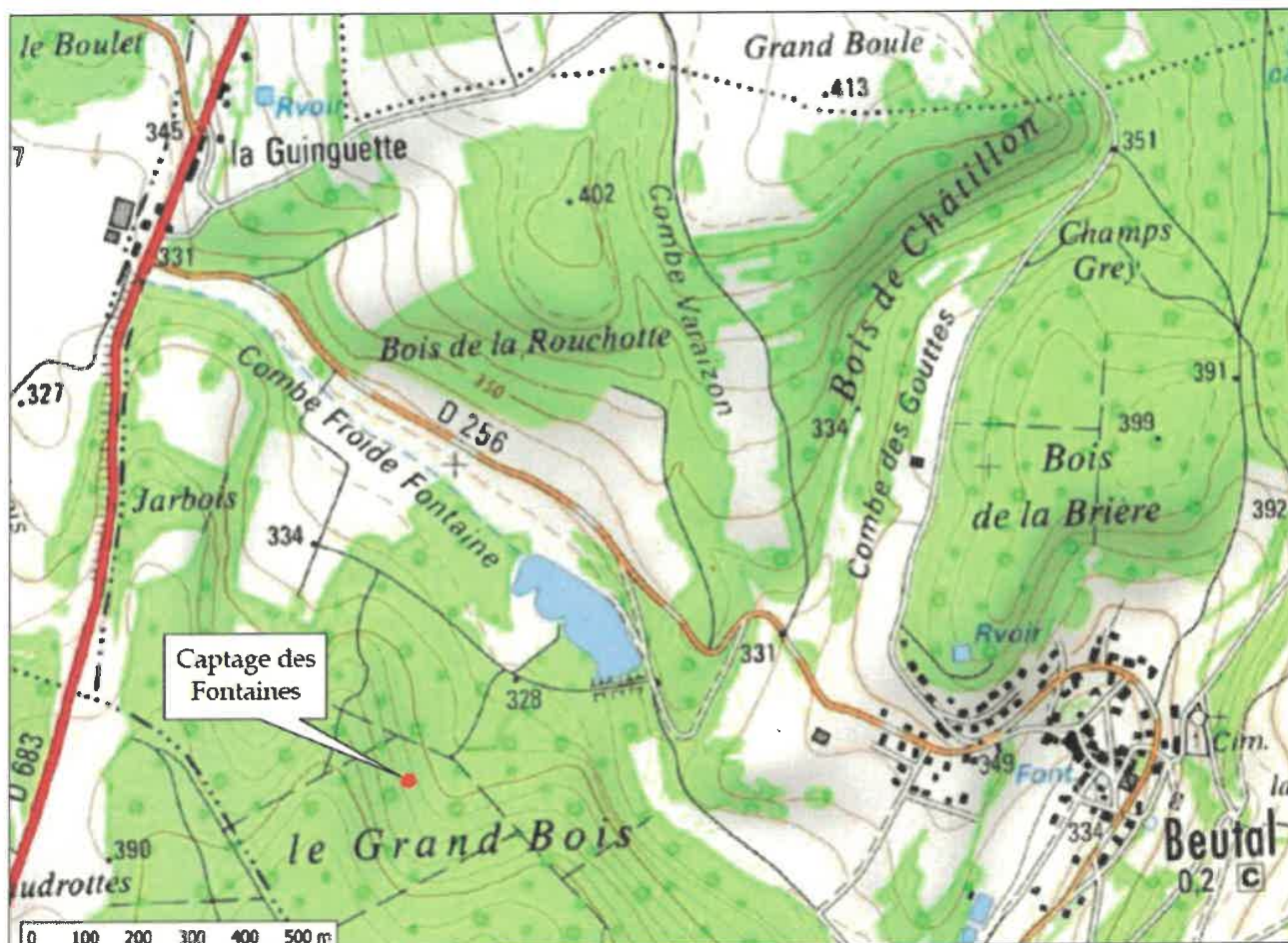
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du Bureau de Recherches Géographiques et Minières ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

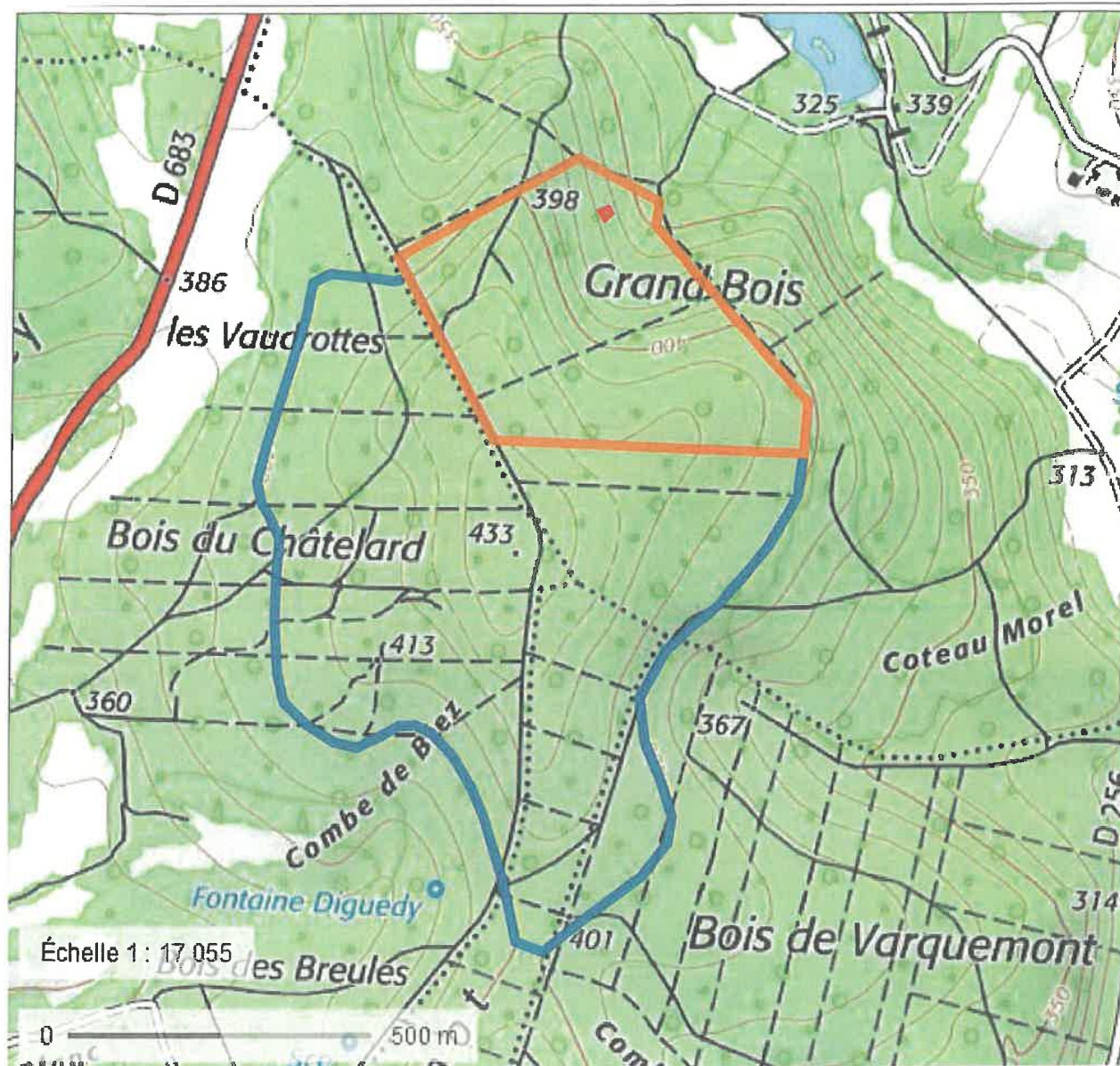
Besançon, le 08 NOV. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

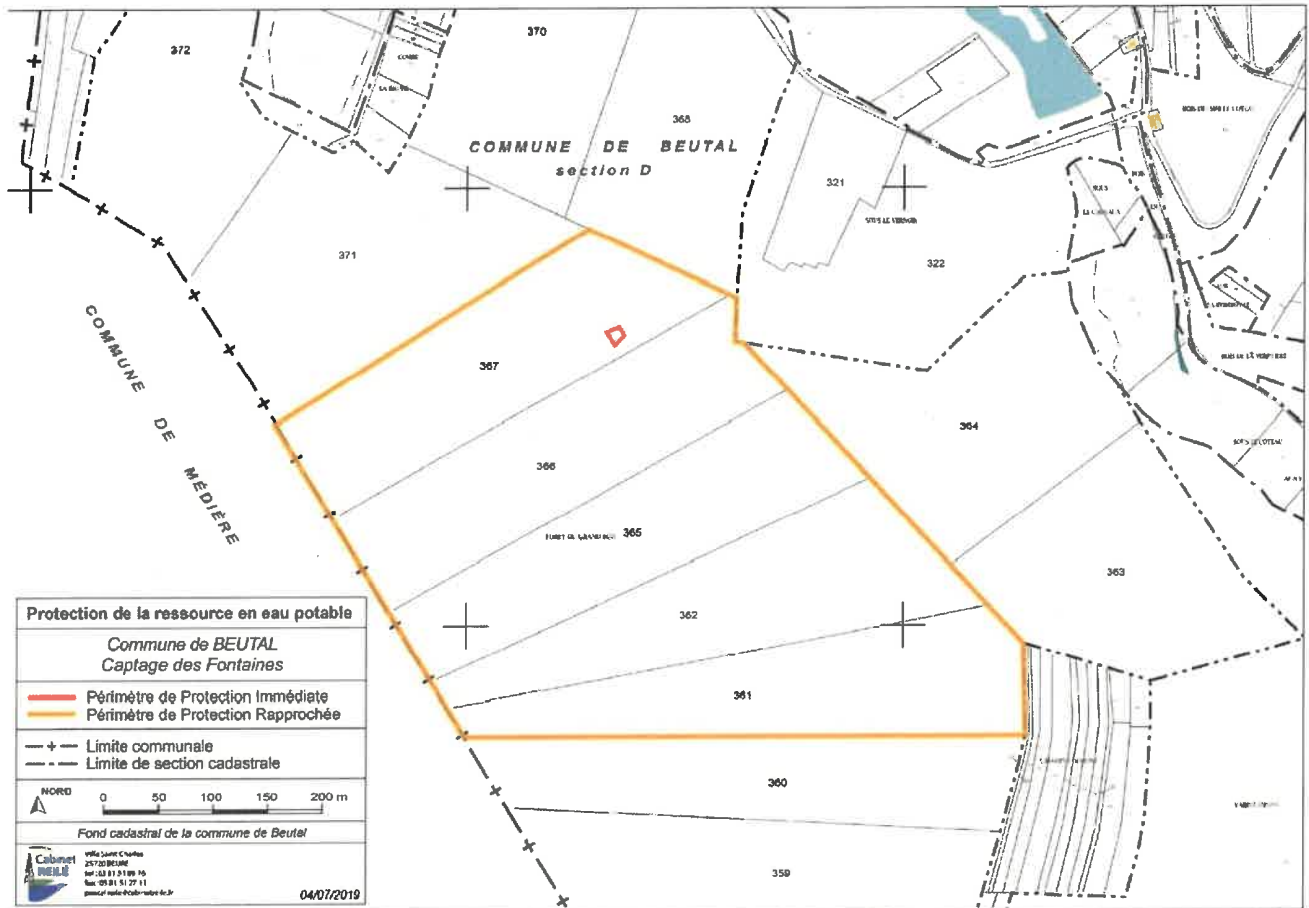
Philippe PORTAL

ANNEXE 1 : plan de situation du captage des fontaines





ANNEXE 3 : plan parcellaire des périmètres de protection PPI et PPR



Affaire suivie par : Cyril VURPILLOT  
tél. 03.81.31.89 62  
cyril.vurpillot@agglo-montbeliard.fr

Montbéliard, le 14 OCT. 2021

**Objet : Déclaration d'utilité publique du captage des Fontaines à BEUTAL**

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du captage « des fontaines » sis sur la commune de BEUTAL**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à Pays de Montbéliard Agglomération de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage « des fontaines » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de BEUTAL soit aujourd'hui une population de près de 270 personnes.

C'est pourquoi Pays de Montbéliard Agglomération s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président



Daniel GRANJON

ANNEXE 5 : état parcellaire

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION - CAPTAGE DES FONTAINES A BEUTAL Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire							
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	PROPRIETAIRE	Adresse
BEUTAL	D 367 pp	Forêt du Grand Bois	4 ha 11 a 20 ca	*	*	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux 25250 BEUTAL

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION - CAPTAGE DES FONTAINES A BEUTAL Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire						
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	PROPRIETAIRE	Adresse	
BEUTAL	D 361	Forêt du Grand Bois	3 ha 72 a 90 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL
BEUTAL	D 362	Forêt du Grand Bois	3 ha 96 a 10 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL
BEUTAL	D 365	Forêt du Grand Bois	3 ha 89 a 40 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL
BEUTAL	D 366	Forêt du Grand Bois	4 ha 12 a 35 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL
BEUTAL	D 367	Forêt du Grand Bois	4 ha 11 a 20 ca	Commune de BEUTAL	5 rue de Grandvaux	25250 BEUTAL

ha : hectares a : ares ca : centiares  
pp : pour partie  
\* à préciser après bornage par un géomètre

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-11-09-00001

Agrément garde-chasse particulier de M. Claude  
INVERNIZZI pour le compte de l'ACCA  
d'ANTEUIL



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté N° 25-2021-**

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Claude INVERNIZZI

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0003 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard,
- VU** la commission délivrée par Monsieur Bernard REGAZZONI, président de l'association communale de chasse agréée d'ANTEUIL à M. Claude INVERNIZZI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 191/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 23 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude INVERNIZZI ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

**ARRETE**

**Article 1er.** – M. Claude, Charles, Marie, Joseph INVERNIZZI, né le 13 octobre 1961 à BAUMES-LES-DAMES (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée d'ANTEUIL représentée par son président, sur le territoire de la commune d'ANTEUIL.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude INVERNIZZI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre  
25204 MONTBÉLIARD cedex  
Tél : 03 70 07 61 00  
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2



**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude INVERNIZZI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude INVERNIZZI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

Karima SALEM

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-11-15-00003

Arrêté de prise de compétence Eau par la CC du  
Grand Pontarlier au 1er janvier 2022

**ARRÊTÉ n° 25-2021-11-15- du 15 novembre 2021**

**portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pontarlier**

**Le préfet**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;  
**Vu** le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;  
**Vu** l'arrêté n°25-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;  
**Vu** l'arrêté n° 25-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pontarlier et l'arrêté correctif n°25-07-06-00002 du 06 juillet 2021 ;  
**Considérant** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 23 juin 2021 proposant la prise de compétence *Eau* ;  
**Considérant** les délibérations des communes de Pontarlier (27/09/2021), Chaffois (06/09/2021), Dommartin (02/09/2021), La Cluse et Mijoux (05/07/2021), Granges-Narboz (22/07/2021), Houtaud (09/09/2021), Sainte Colombe (20/09/2021), Verrières de Joux (30/08/2021), approuvant la prise de compétence *Eau* par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;  
**Considérant** les délibérations des communes de Doubs(06/07/2021) et Vuillecin (01/09/2021) refusant la prise de compétence *Eau* par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;  
**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

l'arrêté n° 25-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 et l'arrêté correctif n°25-07-06-00002 du 06 juillet 2021 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

**Article 2 :**

La compétence *Eau* est ajoutée au titre des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022..

**Article 4 :**

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Granges- Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 6 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 15 novembre 2021

Par délégation, le Sous-Préfet de Pontarlier



Serge DELRIEU.



### **Article 1 : Dénomination et composition**

**La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est constituée des communes de Chaffois, la Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin.**

### **Article 2 : Siège de la Communauté**

**Le siège de la Communauté de communes est situé au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier.**

### **Article 3 : Durée**

**La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.**

### **Article 4 : Composition du Conseil de Communauté**

Le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Pontarlier est fixé à 34 sièges. Ces 34 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

<b>Communes membres</b>	<b>Population municipale au 01/01/2018</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Chaffois	963	2
La Cluse et Mijoux	1318	2
Dommartin	677	1
Doubs	2888	5
Les Granges Narboz	1170	2
Houtaud	1055	2
Pontarlier	17140	17
Sainte Colombe	387	1
Vuillecin	629	1
Verrières de Joux	419	1

### **Article 5 : Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est

librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

### **Article 6 : Compétences**

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

#### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu (PLUiH) et carte communale ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Les communes préservent la capacité :

- D'animer les centres-villes ;
- De sauvegarder les centres-villes ;
- D'intervenir sur les baux commerciaux. »

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et de grands rassemblements des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4°) Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- La Communauté de Communes adhère à PREVAL Haut-Doubs qui assure l'élimination, le traitement et la valorisation de ces déchets ;
- Déchèterie ;
- Collecte sélective des emballages ménagers ;
- Réhabilitation des décharges publiques ;
- Mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (TEOMI).

5°) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence englobe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, à l'exclusion des berges ;
- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La Communauté de communes pourra déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

#### 6°) Assainissement :

- Eaux usées : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées, exutoire compris. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement.
- Assainissement non collectif : Etablissement des plans de zonage. Contrôle des installations de traitements autonomes et individuelles. Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes percevra la redevance assainissement versée par les usagers.

#### 7°) Eau.

### **B – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

⇒ Milieux naturels :

- Gestion et réhabilitation des milieux naturels désignés ci-après ; zone humides Natura 2000, Drugeon et ses affluents. La CFD est autorisée à assurer cette gestion et cette réhabilitation par conventionnement annuel.
- Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors protection des biens et des personnes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

2°) Eaux pluviales : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, de transport et de traitement. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement. Cette compétence commence au niveau du regard de collecte. Les grilles, avaloirs ou bouches d'engouffrement sont considérés comme des ouvrages de voirie demeurant du ressort communal.

3°) Politique du logement et du cadre de vie.

- 3°) bis**
- Toutes actions à caractère sanitaire et social présentant un intérêt communautaire notamment la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO) devenue Mission Locale du Haut-Doubs.
  - Volet animations : actions d'animation en direction d'un public enfant/adolescent sur le territoire des communes d'une strate démographique inférieure à 5 000 habitants.
  - Mise en place d'une politique de prévention de la délinquance dans une volonté de lutte préventive contre une délinquance naissante ou avérée qui se déplace à travers l'espace urbain et dans le périmètre intercommunal à l'aide des outils suivants :
    - CLS ;
    - Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
    - Actions de prévention.

**4°) Action sociale d'intérêt communautaire :**

- Toute étude ou intervention relative à la mise en place d'une politique sociale pour la prise en charge de la petite enfance et des personnes âgées.
- Participation au relais Petite Enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animations des équipements de petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les micro-crèches.

**5°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- Piscine Intercommunale : construction, gestion, entretien d'un nouveau centre nautique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est d'intérêt communautaire. La construction est immédiate. Le fonctionnement de ce centre sera d'intérêt communautaire dès la mise en service de l'ouvrage.
- Construction et gestion d'une patinoire ;
- Activités nautiques : la Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au Syndicat Mixte des Deux Lacs qui a pour objet la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements du site des lacs de Saint-Point et de Remoray et du complexe nautique de Malbuisson sur le territoire des Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye et Pallet, Saint-Point Lac à l'exclusion de la construction de la maison de la Réserve.

Tous les autres équipements existants sur le territoire communautaire relèvent de la compétence de chaque commune.

**6°) Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) : Conformément à l'article L. 229-26 code de l'environnement les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.**



La Communauté de communes pourra déléguer ou transférer cette compétence.

**7°) Fonds de concours :**

Conformément à la loi du 13 août 2004, les fonds de concours pourront être versés par la Communauté de Communes à ses communes membres et réciproquement pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils concernés.

**8°) Abattoir du Haut-Doubs :**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir de Pontarlier qui a pour objet l'étude technique, économique et financière de réalisation d'un abattoir dans le Haut-Doubs et la réalisation et la gestion de cet abattoir (affermage).

**9°) Les études d'aménagement de l'espace :** agricole, touristique, environnementale, économique concernant au moins deux communes membres.

**10°) Constitution, gestion et aménagement de réserves foncières à l'exception des zones d'urbanisation réservées à l'habitat – possibilité d'adhésion à un Etablissement Public Foncier ou tout autre Etablissement Public.**

**11°) Instruction des autorisations d'occupation du sol, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.** Le transfert de la compétence urbanisme n'emporte pas transfert de délivrance et de signature des autorisations de construire ou d'aménager prévue à l'article L 422-3 du code de l'urbanisme. La délivrance et la signature de ces actes restent de la compétence de chacune des communes membres.

**12°) Pouvoirs de police**

Il est d'intérêt communautaire, en application des dispositions de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 de transférer le pouvoir de police des maires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assainissement ;

**13°) Fourrière animale**

Fourrière animale intercommunale ;

**14°) Bornes d'électromobilité**

La création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables est d'intérêt communautaire ;

**15°) Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :** Prise en charge des contributions des communes au service du SDIS et des dépenses résiduelles mises à la charge des communes pendant la mise en œuvre de la départementalisation du service ;

**16°) Services techniques et secrétariat intercommunal :** Deux services « secrétariat intercommunal et le centre technique intercommunal (STI) sont mis à disposition de certaines communes membres pour l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées ;

**17°) La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales.** Les modalités de gestion de ces regroupements sont régies par une convention entre la Communauté de Communes et les communes ;

**18°)** La Communauté de Communes du Grand Pontarlier peut demander à exercer au nom et pour le compte du Département tout ou partie de ses compétences pour ce qui concerne la gestion de tout nouvel équipement sportif. Les modalités de cette délégation de compétence sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes et l'assemblée départementale ;

**19°)** Opérations sous mandat et groupements de commande à destination des communes membres ;

**20°)** Construction et gestion locative d'une caserne de gendarmerie ;

**21°)** Gestion du service extérieur des pompes funèbres dont construction et gestion d'une chambre funéraire et construction et gestion d'un crématorium.

**22°)** Compétence « Très haut Débit » :

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

**23°)** Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat d'énergies du Doubs (SYDED).

**24°)** Organisation de la mobilité.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00015

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Alexandre GROSPERRIN



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00019

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Alexandre RUDE

**ARRÊTÉ n°** du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et la ténacité dont a fait preuve, le 27 septembre 2020, le caporal-chef Alexandre RUDE, qui a participé au sauvetage de deux victimes , en danger de mort imminente, prises au piège dans leur habitation en flammes dans le Doubs sur la commune de Besançon;


### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Alexandre RUDE, domicilié 63 rue Maupomet – 25870 GENEUILLE.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet,  
  
Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00018

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Aurélien VIENNET



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier**

**ARRÊTÉ n°** du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et la ténacité dont a fait preuve, le 27 septembre 2020, l'adjudant-chef Aurélien VIENNET, qui a participé au sauvetage de deux victimes, en danger de mort imminente, prises au piège dans leur habitation en flammes dans le Doubs sur la commune de Besançon;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Aurélien VIENNET, domicilié 3 rue de la Couronne 39110 MARNOZ.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00020

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Clara LEFEBVRE



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00014

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Frédéric QUERRY

**ARRÊTÉ n°** du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 22 janvier 2021, le caporal Frédéric QUERRY, qui a participé aux opérations de sauvetage d'une victime d'accident de la circulation routière immergée avec son véhicule, dans des conditions hivernales et au mépris du danger dans le Doubs sur la commune d'Avanne-Aveney ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
M. Frédéric QUERRY, domicilié 22 rue du Col – 25130 VILLERS LE LAC.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Prefet,

  
Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00017

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Guillaume BROCCO



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00010

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Jérémi CHARLIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier**

**ARRÊTÉ n°** du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frederik SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 10 août 2021, relatant la réactivité face à un individu dangereux et le sang-froid dont a fait preuve, le 30 juin 2021, le maréchal des logis-chef Jérémi CHARLIER, qui a permis de sauver la vie d'un collègue en lui prodiguant les gestes de premiers secours dans le Doubs sur la commune de Bondeval dans le cadre d'une intervention pour des faits de violences intra-familiales ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Jérémi CHARLIER, domicilié 20 rue du Stade – 25310 HERIMONCOURT.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00008

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Julien BAUFLE

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 22 janvier 2021, le caporal Julien BAUFLE, qui a participé aux opérations de sauvetage d'une victime d'accident de la circulation routière immergée avec son véhicule, dans des conditions hivernales et au mépris du danger dans le Doubs sur la commune d'Avanne-Aveney ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Julien BAUFLE, domicilié 2 D rue Midol – 25000 BESANCON.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00012

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Julien ROSSETTO



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier**

**ARRÊTÉ n°** du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 9 août 2021, relatant le courage et la ténacité dont a fait preuve, le 9 mars 2021, le caporal-chef Julien ROSSETTO, qui a participé au sauvetage d'une victime prise au piège dans son habitation en flamme dans le Doubs sur la commune de Feschés-le-Châtel ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Julien ROSSETTO, domicilié 4 rue des Chaumières – 90100 BORON.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00022

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Nathalie DEFASNE

**ARRÊTÉ n°** ..... **du 25 octobre 2021**  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et la ténacité dont a fait preuve, le 27 septembre 2020, la caporale-chef Nathalie DEFASNE, qui a participé au sauvetage de deux victimes, en danger de mort imminente, prises au piège dans leur habitation en flammes dans le Doubs sur la commune de Besançon ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

Madame Nathalie DEFASNE, domiciliée 7 rue Petite Combe – 25360 BOUCLANS.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet,

  
Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00021

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Olivier PAGNOT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et la ténacité dont a fait preuve, le 27 septembre 2020, l'adjudant-chef Olivier PAGNOT, qui a participé au sauvetage de deux victimes , en danger de mort imminente, prises au piège dans leur habitation en flammes dans le Doubs sur la commune de Besançon ;

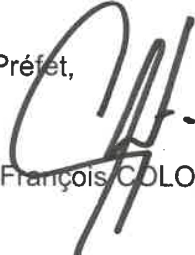
### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Olivier PAGNOT, domicilié 19 rue du Stade – 70190 PERROUSE.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet,  
  
Jean-François COLOMBET



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00009

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Sébastien CORDIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Doubs  
Sous-Préfecture de Pontarlier**

**ARRÊTÉ n°** du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frederik SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 10 août 2021, relatant le sang-froid dont a fait preuve, le 30 juin 2021, le gendarme Sébastien CORDIER, qui a permis, malgré sa blessure par arme blanche, de calmer un individu dangereux et d'éviter ainsi une issue tragique dans le cadre d'une intervention pour des faits de violences intra-familiales dans le Doubs sur la commune de Bondeval ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Sébastien CORDIER, domicilié 20 rue du Stade – 25310 HERIMONCOURT.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00016

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Stéphane PORTERET

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 22 janvier 2021, le sergent-chef Stéphane PORTERET, qui a participé aux opérations de sauvetage d'une victime d'accident de la circulation routière immergée avec son véhicule, dans des conditions hivernales et au mépris du danger dans le Doubs sur la commune d'Avanne-Aveney ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Stéphane PORTERET, domicilié 3 chemin de la Rouchotte – 70200 LE VAL DE GOUHENANS.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Prefet,

  
Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00013

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement -  
Stéphane TISSOT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 25 octobre 2021  
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, du 24 septembre 2021, relatant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 22 janvier 2021, le caporal-chef Stéphane TISSOT, qui a participé aux opérations de sauvetage d'une victime d'accident de la circulation routière immergée avec son véhicule, dans des conditions hivernales et au mépris du danger dans le Doubs sur la commune d'Avanne-Aveney ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Stéphane TISSOT, domicilié 1 bis Hameau d'Hyondre – 39350 LE PETIT MERCEY.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 octobre 2021

Le Préfet,

  
Jean-François COLOMBET